

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zones française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Étranger	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

1° Une première partie ou *édition partielle* : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*

2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 400-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle..... 1 franc
 Édition complète..... 1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires { La ligne de 27 lettres 3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-reclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

	Pages		
Dahir du 24 juillet 1934 (11 rebia II 1353) approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications apportées au plan et règlement d'aménagement de la ville nouvelle de Setrou	922	Dahir du 12 août 1934 (1 ^{er} jourmada I 1353) autorisant la vente d'un immeuble domanial, sis à Meknès	929
Dahir du 24 juillet 1934 (11 rebia II 1353) autorisant un échange immobilier entre l'État et un particulier (Rabat)	922	Dahir du 12 août 1934 (1 ^{er} jourmada I 1353) autorisant la vente d'un lot de colonisation, sis aux Beni-Madane (Tadla) ..	929
Dahir du 24 juillet 1934 (11 rebia II 1353) autorisant la cession gratuite et à titre collectif d'un immeuble domanial à la tribu des Oudaïa (Marrakech)	923	Dahir du 18 août 1934 (2 jourmada I 1353) autorisant la vente de six immeubles domaniaux, sis à Safi	929
Dahir du 24 juillet 1934 (11 rebia II 1353) autorisant la vente à la municipalité de Fès d'une parcelle de terrain domanial	923	Dahir du 18 août 1934 (2 jourmada I 1353) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial, sise à Berkane (Oujda)	930
Dahir du 24 juillet 1934 (11 rebia II 1353) autorisant la vente d'un immeuble domanial (Mogador)	923	Dahir du 14 août 1934 (3 jourmada I 1353) portant approbation du budget de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation pour l'exercice 1934	930
Dahir du 24 juillet 1934 (11 rebia II 1353) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Chaouïa)	924	Dahir du 15 août 1934 (4 jourmada I 1353) autorisant la vente d'un lot de colonisation (Chaouïa)	932
Dahir du 24 juillet 1934 (11 rebia II 1353) approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications apportées au plan et règlement d'aménagement de la ville de Setlat ..	924	Dahir du 21 août 1934 (10 jourmada I 1353) ouvrant quatre zones à la prospection temporaire	933
Dahir du 24 juillet 1934 (11 rebia II 1353) autorisant la vente d'un immeuble domanial (Meknès)	924	Arrêté viziriel du 24 juillet 1934 (11 rebia II 1353) autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain domanial par la municipalité de Fès	933
Dahir du 24 juillet 1934 (11 rebia II 1353) autorisant la vente d'une parcelle de terrain, sise à Cuercif (Taza)	925	Arrêté viziriel du 24 juillet 1934 (11 rebia II 1353) autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition à titre gratuit par la municipalité de Rabat d'une parcelle de terrain, et classant cette parcelle au domaine public de la ville..	934
Dahir du 2 août 1934 (20 rebia II 1353) autorisant la vente de parcelles de terrain domanial (Fès)	925	Arrêté viziriel du 24 juillet 1934 (11 rebia II 1353) homologuant les opérations de délimitation des massifs boisés du territoire d'Agadir (jorèt de Tasgua-Oudrar)	934
Dahir du 4 août 1934 (22 rebia II 1353) autorisant la cession des droits de l'État sur le sol de cent vingt-quatre immeubles, sis à Beni-Mellal	926	Arrêté viziriel du 24 juillet 1934 (11 rebia II 1353) autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition de droits de zina par la municipalité de Meknès	935
Dahir du 7 août 1934 (25 rebia II 1353) modifiant le dahir du 30 août 1929 (24 rebia I 1348) instituant des allocations compensatrices à la construction des bâtiments de mer, tels qu'ils sont définis par le dahir du 2 mars 1921 (21 jourmada II 1334)	928	Arrêté viziriel du 30 juillet 1934 (17 rebia II 1353) autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité d'Oujda de treize parcelles de terrain, et classant ces parcelles au domaine public de la ville	935
Dahir du 12 août 1934 (1 ^{er} jourmada I 1353) autorisant la vente d'un lot de colonisation (Chaouïa)	928	Arrêté viziriel du 7 août 1934 (25 rebia II 1353) approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant l'acquisition par la ville d'une parcelle de terrain, déclarant cette acquisition d'utilité publique, et classant la parcelle acquise au domaine public de la ville	936
		Arrêté viziriel du 7 août 1934 (25 rebia II 1353) abrogeant en ce qui concerne le lot « Bou Mesmar » (Marrakech) les dispositions de l'arrêté viziriel du 9 décembre 1933 (20 chaabane 1353) portant résiliation de la vente de lots de colonisation	936

Arrêté viziriel du 7 août 1934 (25 rebia II 1353) approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant l'acquisition par la ville d'une parcelle de terrain à un particulier, déclarant celle acquisition d'utilité publique, et classant la parcelle acquise au domaine public de la ville	937
Arrêté viziriel du 7 août 1934 (25 rebia II 1353) autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition de diverses parcelles de terrain par la municipalité de Fès	937
Arrêté viziriel du 23 août 1934 (12 joumada I 1353) modifiant l'arrêté viziriel du 20 septembre 1931 (7 joumada I 1350) réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de mission des fonctionnaires en service dans la zone française de l'Empire chérifien	938
Arrêté viziriel du 25 août 1934 (14 joumada I 1353) fixant les conditions de répartition des sommes inscrites en 1933 au compte spécial des droits de porte	938
Arrêté viziriel du 27 août 1934 (16 joumada I 1353) déclassant du domaine public deux parcelles de terrain faisant partie de la ligne de chemin de fer à voie de 0.69 de Salé à Khemisset	939
Arrêté viziriel du 27 août 1934 (16 joumada I 1353) complétant l'arrêté viziriel du 20 septembre 1924 (20 safar 1343) portant réglementation des débits de boissons	939
Arrêté viziriel du 27 août 1934 (16 joumada I 1353) portant reconnaissance d'une piste et fixant sa largeur	940
Arrêté viziriel du 27 août 1934 (16 joumada I 1353) réglementant dans les municipalités la perception et l'altribution de la surtaxe d'abatage instituée au profit de la bienfaisance musulmane	940
Arrêté du directeur général des travaux publics portant limitation de la vitesse des véhicules dans la traversée du chantier de réparation du pont dit de « Toubour », situé sur la route n° 25 (de Mogador à Taroudant, par Agadir), au P.K. 52,400	940
Arrêté du directeur général des travaux publics, portant limitation de la vitesse des véhicules dans la traversée du chantier de construction d'un aqueduc, situé sur la route n° 11 (de Mazagan à Mogador), au P.K. 100,850	941
Arrêté du directeur général des travaux publics, portant limitation de la vitesse des véhicules dans la traversée des chantiers de rechargement et de revêtement des routes n° 108, 109 et 114	941
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'une enquête sur le projet de déclassement d'une piste dans la circonscription de Meknès-bantoune	941
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau sur l'aïn Khemis, au profit de M. Melleray Jean, colon de la région du Haoud	941
Mouvements de personnel dans le corps du contrôle civil	942
Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat	943
Admission à la retraite	946
Radiation des cadres	946
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1138, du 17 août 1934, page 789	946

PARTIE NON OFFICIELLE

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1139, du 24 août 1934 ..	946
Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 27 août au 2 septembre 1934	947
Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	948

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 24 JUILLET 1934 (11 rebia II 1353)
approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications apportées aux plan et règlement d'aménagement de la ville nouvelle de Sefrou.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 16 août 1926 (6 safar 1345) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement de la ville de Sefrou, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le procès-verbal de l'enquête de commodo et incommodo ouverte aux services municipaux de Sefrou, du 28 mars au 28 avril 1934 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées et déclarées d'utilité publique les modifications apportées aux plan et règlement d'aménagement de la ville de Sefrou, telles qu'elles sont indiquées sur les plan et règlement annexés à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Sefrou sont chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait à Marseille, le 11 rebia II 1353,
(24 juillet 1934).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 septembre 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

DAHIR DU 24 JUILLET 1934 (11 rebia II 1353)
autorisant un échange immobilier entre l'Etat
et un particulier (Rabat).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange, sans soulté de part ni d'autre, d'une parcelle de terrain domanial d'une superficie de soixante-six mètres carrés (66 mq.), déclassé du domaine public maritime par arrêté viziriel du 23 juin 1933 (29 safar 1352), contre deux parcelles de terrain d'une

superficie globale de mille vingt et un mètres carrés (1.021 mq.), appartenant à M. Martinot Jules, représenté par M^{me} Martinot, née Hinglais, demeurant à Rabat.

Les trois parcelles objet du présent échange sont situées à l'intersection des routes n^{os} 1 et 2.

ART. 3. — L'acte d'échange devra se référer au présent dahir.

*Fait à Marseille, le 11 rebia II 1353,
(24 juillet 1934).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 septembre 1934.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

DAHIR DU 24 JUILLET 1934 (11 rebia II 1353)
autorisant la cession gratuite et à titre collectif
d'un immeuble domanial à la tribu des Oudaïa (Marrakech).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'avis émis par le sous-comité de colonisation, en date des 3 mars 1933 et 4 avril 1934 ;

Vu le dahir du 21 novembre 1933 (2 chaabane 1355) homologuant une convention entre l'État et un particulier,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession gratuite et à titre collectif à la tribu guich des Oudaïa de l'immeuble domanial dit « Territoire guich des Oudaïa », inscrit sous le n° 128 au sommier de consistance des biens domaniaux du Hahouz, dont la délimitation administrative a été homologuée par l'arrêté viziriel du 24 juin 1930 (26 moharrem 1349), à l'exclusion :

1° De la parcelle dite « Taguenza », d'une superficie approximative de trois cent quatre-vingt-neuf hectares (389 ha.);

2° De la parcelle dite « Bour el Raf », en partie vendue à M. Cazes, en partie appartenant à l'État chérifien ou à des particuliers et prolongée au sud de la route de Mogador à Marrakech jusqu'à l'ancienne piste de Mogador, d'une superficie approximative de trois mille sept cents hectares (3.700 ha.);

3° De la moitié indivise de la séguia Taïmint et de son périmètre, appartenant à M. Cazes, d'une superficie approximative de huit cents hectares (800 ha), à prélever à la corne sud de l'immeuble.

Ces parcelles sont délimitées par un liséré bleu sur le plan annexé à l'original du présent dahir.

ART. 2. — La collectivité bénéficiaire ne pourra jouir et disposer de la parcelle cédée que dans les conditions prévues par la législation en vigueur relative à la gestion et à l'aliénation des terres collectives.

*Fait à Marseille, le 11 rebia II 1353,
(24 juillet 1934).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 septembre 1934.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

DAHIR DU 24 JUILLET 1934 (11 rebia II 1353)
autorisant la vente à la municipalité de Fès d'une parcelle
de terrain domanial.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à la municipalité de Fès du lot n° 73 du secteur industriel de la route de Sefrou, au prix de onze mille neuf cents francs (11.900 fr.).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Marseille, le 11 rebia II 1353,
(24 juillet 1934).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 septembre 1934.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

DAHIR DU 24 JUILLET 1934 (11 rebia II 1353)
autorisant la vente d'un immeuble domanial (Mogador).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à Ahmed ben Kaddour de l'immeuble domanial inscrit sous le n° 261 au sommier de consistance des biens domaniaux de Mogador, au prix de huit mille cinq cents francs (8.500 fr.).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Marseille, le 11 rebia II 1353,
(24 juillet 1934).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 septembre 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

DAHIR DU 24 JUILLET 1934 (11 rebia II 1353)
autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial
(Chaouïa).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à Si Driss ben Mohamed ben el Mir el Hamdouchi de la parcelle de terrain domanial dite « Ardh Hofrat el Haj Akbalou », inscrite sous le n° 13 au sommier de consistance des biens domaniaux des Oulad-Saïd, sise sur le territoire de la tribu des Guedana (Chaouïa), au prix de deux mille cinq cents francs (2.500 fr.).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Marseille, le 11 rebia II 1353,
(24 juillet 1934).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 septembre 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

DAHIR DU 24 JUILLET 1934 (11 rebia II 1353)
approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications
apportées aux plan et règlement d'aménagement de la
ville de Settat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) sur les alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 29 mars 1927 (25 ramadan 1345) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement

d'aménagement de la ville de Settat, modifié par le dahir du 16 décembre 1927 (21 jourmada II 1346) ;

Vu le procès-verbal de l'enquête de *commodo et incommodo*, ouverte aux services municipaux de Settat, du 1^{er} au 30 septembre 1932 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées et déclarées d'utilité publique les modifications apportées aux plan et règlement de la ville de Settat, telles qu'elles sont indiquées sur les plan et règlement annexés à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Settat sont chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait à Marseille, le 11 rebia II 1353,
(24 juillet 1934).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 septembre 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

DAHIR DU 24 JUILLET 1934 (11 rebia II 1353)
autorisant la vente d'un immeuble domanial (Meknès).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M. Saïdi Setta de la partie A. de l'immeuble domanial dit « Dar el Guerrouani », inscrit sous le n° 176 U. au sommier de consistance des biens domaniaux urbains de Meknès, sis au n° 3 du derb Hammam Jedid, au prix de dix-sept mille francs (17.000 fr.), payable en trois versements, le premier, d'un montant de huit mille francs (8.000 fr.), exigible dès la passation de l'acte de vente, les deux autres, de quatre mille cinq cents francs (4.500 fr.) chacun, les 1^{er} août 1935 et 1^{er} août 1936.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Marseille, le 11 rebia II 1353,
(24 juillet 1934).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 septembre 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

DAHIR DU 24 JUILLET 1934 (11 rebia II 1353)
 autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial
 (Meknès).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à la Société d'élevage de Meknès d'une parcelle de terrain domanial formant enclave dans les terrains de l'ancien camp d'Agou-raï, cédés à cette société en vertu du dahir du 3 avril 1929 (22 chaoual 1347), d'une superficie de cinq cents mètres carrés (500 mq.), au prix de cinquante francs (50 fr.), payable dès la passation de l'acte de vente.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Marseille, le 11 rebia II 1353,
 (24 juillet 1934).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 septembre 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 J. HELLEU.

DAHIR DU 24 JUILLET 1934 (11 rebia II 1353)
 autorisant la vente d'une parcelle de terrain, sise à Guercif
 (Taza).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à la société « Vacuum oil Company » d'une parcelle de terrain domanial, d'une superficie approximative de trois cent soixante-dix mètres carrés (370 mq.), sise à Guercif, délimitée par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent dahir, au prix de cinq francs (5 fr.) le mètre carré.

ART. 2. — Cette vente est consentie suivant des conditions de valorisation qui seront stipulées dans le contrat.

ART. 3. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Marseille, le 11 rebia II 1353,
 (24 juillet 1934).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 septembre 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 J. HELLEU.

DAHIR DU 2 AOUT 1934 (20 rebia II 1353)
 autorisant la vente de parcelles de terrain domanial (Fès).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'avis émis par le sous-comité de colonisation, en date du 16 juin 1933,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente aux attributaires des lots de colonisation ci-dessous dénommés de six parcelles de terrain domanial, sises à Douïet (Fès), ci-après désignées :

LOTS de colonisation	NOMS des attributaires	N° des par- celles	SUPER- FICIES		PRIX de vente
			ha.	a.	
Lot « Douïet II n° 1 ».	MM. Félix Percy-du-Sert	10	10	60	9540
Lot « Douïet II n° 2 ».	Augustin Leprêtre	7	9	18	8262
Lot « Douïet II n° 3 ».	Juan Moréno ..	6	9	18	8262
Lot « Douïet II n° 4 ».	Linarès	5	9	18	8262
Lot « Oued Fès 2 » ..	Jean Parent	8	9	18	8262
Lot « Oued Fès 2 bis ».	le général Colombat	9	10	60	9540

ART. 2. — Cette vente est consentie suivant des clauses de mise en valeur spéciales, et les parcelles en faisant l'objet seront incorporées aux lots de colonisation précités dont elles suivront le sort.

ART. 3. — Les actes de vente devront se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 20 rebia II 1353,
 (2 août 1934).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 septembre 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 J. HELLEU.

DAHIR DU 4 AOUT 1934 (22 rebia II 1353)
 autorisant la cession des droits de l'Etat
 sur le sol de cent vingt-quatre immeubles, sis à Beni-Mellal.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
 élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la nécessité de parvenir à l'apurement de la situa-
 tion juridique des terrains domaniaux, sis dans la casba de
 Beni-Mellal,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession des droits
 de l'Etat sur le sol de cent vingt-quatre immeubles, sis
 dans la casba de Beni-Mellal (Tadla), et désignés au tableau
 ci-après :

NUMÉRO du sommier de consistance	NUMÉRO du plan	NOM DU PROPRIÉTAIRE DE LA ZINA	SUPERFICIE	PRIX
			Mètres carrés	
50 U.	1		237	355 50
75 U.	2		70	70 »
	3	Mohamed ben Hadi el Mesfloui	48	96 »
	4		104	104 »
	5		475	475 »
	6	Mohamed ben Mohamed Touggani	160	160 »
	7		164	164 »
	8		144	144 »
	9		47	94 »
	10		65	65 »
	11		46	46 »
	12		27	54 »
	13		33	33 »
	14		72	72 »
	15		76	76 »
	16		54	108 »
	17	Moulay Abderrahman Bouktib	32	64 »
	18		8	32 »
	19		13	65 »
	20		56	84 »
	21		22	44 »
	22		90	135 »
	23		82	123 »
	24		234	351 »
	25		70	70 »
	26		70	70 »
	27		7,50	15 »
	28	Moulay Taïeb ben Abdelmalek Touggani	132	132 »
	29	Mohamed ben Mohamed el Amani Tati	125	125 »
	30	Boudjemâa ben el Hachemi	70	70 »
	31	Ahmed ben Lahssen Tijani	124	124 »
43 U.	32	El Hoceine ben Hammad	65	65 »
75 U.	33	Mohamed ben Larbi Touggani	82	123 »
	34	Mohamed ben Hadi el Mesfloui	30	90 »
	35	Taïeb ben Mohamed Mekouar	312	468 »
	36	Mohamed ben Maati Bezzazi Madani	143	143 »
	37	Mohamed ben Larbi Touggani	146	146 »
	38	Hamadi ben el Maati el Belaïdi et El Maati ben Hamadi Zaïri.	335	335 »
	39	Bouzekri ben Allal ben Lahssen Smaïli	130	130 »
	40		900	1.800 »
	41		265	265 »
	42	Si Boujemâa ben M'Barek el Mesfloui	344	344 »
	43		188	188 »
	44		172	172 »
	45	Boujemâa ben Ali	242	242 »
	46	Mohamed ben Abdallah el Hilali	150	150 »
	47	El Abbas bel Haj Ali Touggani	95	95 »
	48	Si Mohamed bel Haj Ahmed ben Cherqui	97	97 »
	49	El Maati bel Haj Ahmed ben Cherqui	154	154 »
	50	Si Mohamed bel Haj Ahmed ben Cherqui	286	286 »
	51	Mustapha bel Haj Ahmed ben Cherqui	495	495 »
	52	El Haj Ahmed ben Cherqui	150	150 »
	53	El Haj Ahmed ben Cherqui	20	100 »
	54	Ahmed ben Lahssen Tijani	208	208 »
	55	Lahssen ben Haddou el Ayadi	116	116 »
	56	Mouloudi ben Mohamed Remichi el Moussaoui	254	254 »

NUMERO du sommier de consistance	NUMERO du plan	NOM DU PROPRIETAIRE DE LA ZINA	SUPERFICIE	PRIX
			Mètres carrés	
	57	Ahmed bel Haj el Yousfi el Hamani	230	230 »
	58	Ahmed bel Haj el Yousfi el Amani	72	72 »
	59	Abdelhamid ben Mohamed	90	90 »
	60	Mohamed ben Korchi el Ayadi	187	280 50
	61	Mohamed ben Korchi el Ayadi	183	183 »
	62	Bouabid ben Kacem el Yousfi	68	68 »
	63	Mohamed bel Maati Bezzati Madani	348	348 »
	64	Mohamed ben Brahim el Mesfioui et son frère Ahmed	280	280 »
75 U.	65	Bouabid ben Kacem el Yousfi	354	354 »
75 U.	66	Bouabid ben Kacem el Yousfi	225	225 »
	67	Si Boujemâa ben M'Bark el Mesfioui	180	180 »
	68	Bouchela ben Mohamed el Mellali es Saïdi et son frère M'Hamed	45	67 50
	69	Salah bel Mekki Mellali Hamdani	60	60 »
	70	Mohamed ben Mouloudi Mghili et ses frères Ahmed et Hamou	125	125 »
	71	Mohamed bel Maati el Bezazi	16	80 »
	72	Si Larbi ben Djillali	45	45 »
	73	Mohamed ben Si Brahim	62	62 »
	74	Mohamed ben Si Brahim	115	115 »
	75	M'Barck ben Larbi Glaoui	136	136 »
	76	Omar ben Mohamed Soussi	68	68 »
	77	Maalem Ahmed el Fassi	43	43 »
42 U.	78	Boudali ben el Haïl Rahmani	300	300 »
75 U.	79	Maalem Djillali ben Mohamed	293	293 »
	80	Maalem Djillali ben Mohamed	115	115 »
	81	Bachir ben el Bouhali el Ayati	154	154 »
	82	Bachir ben el Bouhali el Ayati	75	75 »
	83	Mohamed ben Ltimi Mellali	122	122 »
	84	Maalem Djillali ben Mohamed	90	90 »
	85	Hamadi ben el Houtar	52	52 »
	86	El Haj Ahmed ben Cherqui	214	321 »
	87	Si Mohamed bel Haj Ahmed ben Cherqui	15	37 50
	88	Doukho Assouline	188	940 »
	89	Doukho Assouline et Pinasse Bohbot	17,60	88 »
	90	Doukho Assouline	355	355 »
	91	Doukho Assouline	112	112 »
	92	Doukho Assouline	40	40 »
	93	Mohamed ben Ali Brahim Saïdi	35	35 »
	94	Larbi ben Lebsir	130	130 »
	95	Mohamed ben Aïssa Rahmani	166	166 »
	96	Mohamed ben Aïssa Rahmani	57	85 50
	97	Si Bouazza ben Smaïl el Madani	90	90 »
	98	Mohamed ben Aïssa Rahmani	16,50	49 50
	99	Mohamed ben Aïssa Rahmani	8	24 »
	100	Doukho Assouline	150	150 »
	101	Doukho Assouline et son frère Ichoua et leurs neveux Amrane, David, Liaou, fils de Yamin Assouline	158	158 »
	102	Doukho Assouline	45	45 »
	103	Doukho Assouline	256	256 »
	104	El Hazan Roubil Malka	237	237 »
	105	Doukho ben Yacoub Soussane	188	188 »
	106	Meyer ben Yacoub Soussane et son frère Mouchy	110	110 »
	107	Mouchy ben Yacoub Soussane	85	85 »
45 U.	108	Doukho ben Yacoub Soussane	16	64 »
75 U.	109	Doukho ben Yacoub Soussane	119	357 »
	110	Mouchy ben Yacoub Soussane	20	80 »
	111	Chloumou ben Daoud Soussane	118	236 »
	112	Doukho ben Yacoub Soussane	74	296 »
	113	Doukho ben Yacoub Soussane	7,50	37 50
	114	Doukho ben Yacoub Soussane et son frère Mouchy	232	232 »
	115	Doukho ben Yacoub Soussane	76	76 »
	116	Meyer ben Yacoub Soussane	16	64 »
	117	Doukho ben Yacoub Soussane	172	172 »
42 U.	118	Allal ben Salah	514	514 »
75 U.	119	Maalem Mohamed ben Moulay Ahmed el Filali	90	90 »
	120	Allal ben Salah	712	1.424 »
	121	Caïd el Kebir ben Ali	150	150 »
	122	Mokhtar bel Haj Mohamed el Bedaoui	145	145 »
	123	Mohamed ben Bouazza ben Hentia	75	75 »
	124	Hamadi ben Bouzekri et Salah ben Ahmed	120	120 »

ART. 2. — Les actes de vente devront se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 22 rebia II 1353,
(4 août 1934).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 septembre 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

DAHIR DU 7 AOUT 1934 (25 rebia II 1353)

modifiant le dahir du 30 août 1929 (24 rebia I 1348) instituant des allocations compensatrices à la construction des bâtiments de mer, tels qu'ils sont définis par le dahir du 2 mars 1921 (21 jourmada II 1334).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles premier, 2 et 8 du dahir du 30 août 1929 (24 rebia I 1348) instituant des allocations compensatrices à la construction des bâtiments de mer, définis par le dahir du 2 mars 1921 (21 jourmada II 1334), tels qu'ils ont été modifiés par le dahir du 6 avril 1932 (29 kaada 1350), sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article premier. — La construction, la réparation et la transformation des bâtiments de mer, tels qu'ils sont définis par l'article 2 du dahir précité du 2 mars 1921 (21 jourmada II 1334), donnent lieu à l'attribution, au profit du constructeur ou de l'industriel ayant effectué les travaux, d'une allocation compensatrice des droits d'entrée, calculée d'après les bases indiquées à l'article 2 ci-après. »

« Article 2. — Ladite allocation est concédée :

« 1° S'il s'agit de navires neufs construits dans la zone française du Maroc :

« a) Au titre de la coque et de ses accessoires, d'après la valeur des matières premières employées dans sa construction et son aménagement ;

« b) Au titre du matériel d'armement ou de rechange reconnu nécessaire pour les besoins de la navigation, d'après la valeur attribuée à ce matériel ;

« c) Au titre des machines motrices et appareils auxiliaires mis à bord, d'après la valeur qui leur sera attribuée ;

« d) Au titre des installations fixes de matériel de pêche ou de conservation du poisson, d'après la valeur des matières premières employées ;

« 2° S'il s'agit de navires ayant déjà navigué et quels que soient leur nationalité et le lieu de leur construction :

« Au titre des transformations ou des réparations importantes subies par ces navires, et d'après les mêmes bases que pour les navires neufs. Seront seulement considérées comme importantes, au point de vue de la concession de l'allocation susvisée, les transformations ou les réparations dont le coût excédera dix francs par tonne de jauge brute, et à condition que le montant global de ces transformations ou réparations ne soit pas inférieur à vingt mille francs. »

« Article 8. — L'attribution de l'allocation compensatrice est subordonnée à la présentation d'une demande sur timbre du constructeur ou de l'industriel ayant réalisé les réparations ou les transformations. Cette demande doit être accompagnée :

« 1° S'il s'agit de navires neufs :

« a) De l'acte de nationalité, si le bâtiment doit avoir son port d'attache au Maroc, ou de l'acte de vente dans le cas où il serait cédé, aussitôt après construction, à un armateur étranger ;

« b) Du devis de construction du bâtiment, ainsi que d'une déclaration indiquant la nature, la quantité, la valeur des matériaux, appareils et objets employés, justifiés par des marchés ou factures d'achats ;

« 2° S'il s'agit de transformations ou réparations :

« Du devis évaluatif des travaux effectués et d'une déclaration établie comme il est indiqué à l'alinéa b) ci-dessus.

« Les déclarations ainsi que les devis de constructions, de réparations ou de transformations joints à la demande d'allocation compensatrice doivent être visés, pour certification, par l'agent d'une société de classification reconnue par le Gouvernement chérifien. »

Fait à Rabat, le 25 rebia II 1353,
(7 août 1934).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 septembre 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

DAHIR DU 12 AOUT 1934 (1^{er} jourmada I 1353)
autorisant la vente d'un lot de colonisation (Chaouïa).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant l'intérêt qu'il y a à procéder au rajustement des lots de colonisation « Bled Medaha » (Chaouïa) ;

Vu l'avis émis par le comité de colonisation, en date des 8 et 9 juin 1932,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue du rajustement des lots de colonisation « Bled Medaha 3 et 4 », la vente à M. Mourcia Joseph du lot de colonisation « Bled Kechachna n° 2 », d'une superficie de cinq cent un hectares quarante ares (501 ha. 40 a.), au prix de douze mille

cinq cent trente-cinq francs (12.535 fr.), payable dans les mêmes conditions que ceux des lots « Bled Medaha 3 et 4 », auxquels le présent lot sera incorporé et dont il suivra le sort.

ART. 2. — Cette vente est consentie suivant des clauses spéciales de mise en valeur insérées dans l'acte de vente, qui devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 1^{er} jourmada I 1353,
(12 août 1934).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 septembre 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

DAHIR DU 12 AOUT 1934 (1^{er} jourmada I 1353)
autorisant la vente d'un immeuble domanial, sis à Meknès.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à Djiffali ben Mohamed el Zizi de l'immeuble domanial dit « Écurie Der-bel-Aquad » et des 5/6^{es} de la mesria, située au-dessus de cet immeuble, inscrits sous les n^{os} 6 et 8 U. au sommier de consistance des biens domaniaux de Meknès, au prix de trois mille sept cent cinquante francs (3.750 fr.) payable dès la passation de l'acte de vente.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 1^{er} jourmada I 1353,
(12 août 1934).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 septembre 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

DAHIR DU 12 AOUT 1934 (1^{er} jourmada I 1353)
autorisant la vente d'un lot de colonisation,
sis aux Beni-Madane (Tadla).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'intérêt que présente le rajustement de certains lots du périmètre de colonisation des Beni-Madane (Tadla) ;

Vu l'avis émis par le sous-comité de colonisation, en date du 4 avril 1934,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue du rajustement du lot de colonisation « Semguett n° 17 », la vente à M. Nony Auguste du lot de colonisation « Beni-Madane

n° 27 », d'une superficie de soixante-deux hectares treize ares (62 ha. 13 a.), au prix de douze mille quatre cent vingt-six francs (12.426 fr.), payable dans les mêmes conditions que celui du lot de colonisation Semguett n° 17, auquel le présent lot sera incorporé et dont il suivra le sort.

ART. 2. — Cette vente est consentie suivant des clauses spéciales de mise en valeur.

ART. 3. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 1^{er} jourmada I 1353,
(12 août 1934).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 septembre 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

DAHIR DU 13 AOUT 1934 (2 jourmada I 1353)
autorisant la vente de six immeubles domaniaux, sis à Safi.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, par voie d'adjudication aux enchères publiques et sur les mises à prix ci-dessous indiquées, la vente des immeubles domaniaux ci-après désignés, sis à Safi :

N° d'ordre	N° du S.C.	DÉSIGNATION des immeubles	SITUATION	MISE à prix
1	52/53	Maison d'habitation	N° 48, rue du Pres-soir	12.600 fr.
2	77	id.	N° 16, impasse Sidi-Bouazza	8.100
3	141/142	id.	N° 27, rue des Menuisiers	40.500
4	394	id.	N° 25, impasse Ben-Hassan	18.000
5	415	Boutique	N° 150, rue du R'Bat	13.500
6	527	Magasins	N°s 42 et 44, rue de la Prison	9.450

ART. 2. — Les actes de vente devront se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 2 jourmada I 1353,
(13 août 1934).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 septembre 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

DAHIR DU 13 AOUT 1934 (2 jourmada I 1353)
 autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial,
 sise à Berkane (Oujda).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant qu'en vertu d'une convention intervenue le 17 mars 1932 entre l'État et M. Lacarelle, l'administration doit céder au groupe représenté par ce dernier, pour la création de vergers d'études et centres expérimentaux de cultures, un certain nombre de parcelles de terrain ;

Considérant qu'une parcelle, sise à Berkane, a été choisie aux dites fins,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M. Lacarelle Francisque, pour la création de vergers d'études et centres expérimentaux de cultures, d'une parcelle de terrain domanial dite « Bled M'Gaadrass », inscrite sous le n° 440 au sommier de consistance des biens domaniaux de la région d'Oujda, d'une superficie approximative de quatorze hectares (14 ha.), au prix de soixante-dix mille francs (70.000 fr.).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 2 jourmada I 1353,
 (13 août 1934).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 septembre 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 J. HELLEU.

DAHIR DU 14 AOUT 1934 (3 jourmada I 1353)
 portant approbation du budget de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation pour l'exercice 1934.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 4 janvier 1927 (29 jourmada II 1345) portant institution d'une caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation ;

Sur la proposition du conseil de gérance, après avis du directeur général des finances,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le budget de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation, pour l'exercice 1934, est fixé conformément au tableau annexé au présent dahir.

RECETTES

ARTICLES	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATION pour l'année 1934
	Première section	
	<i>Hydraulique et améliorations agricoles</i>	
1	Produit des eaux terrestres du domaine public de l'État	Mémoire
2	Produit de la contribution des usagers aux dépenses d'aménagement des eaux	»
3	Recettes provenant de l'amélioration des terrains ayant fait l'objet d'aménagements hydrauliques	»
4	Produit des prêts ou avances consentis en vue de l'usage ou de l'aménagement des eaux	»
5	Recettes accidentelles à différents titres	»
6	Subvention de l'État ou prélèvement sur le fonds de réserve	»
7	Subvention de l'Office chérifien des phosphates	»
8	Fonds de concours	»
	Deuxième section	
	<i>Colonisation</i>	
9	Produits des ventes de lots de colonisation et des immeubles domaniaux ruraux	1.200.000
10	Revenus des immeubles achetés par l'État sur l'ancien fonds de remploi domanial	Mémoire
11	Subvention de l'État ou prélèvement sur le fonds de réserve	»
12	Subvention de l'Office chérifien des phosphates	»
13	Pourcentage sur le prix de vente des lots de colonisation	100.000
	TOTAL de la deuxième section	1.300.000
	RÉCAPITULATION	
	Première section	»
	Deuxième section	1.300.000
	TOTAL GÉNÉRAL	1.300.000

DÉPENSES

ART.	PAR.	DÉSIGNATION DES TRAVAUX	PRÉVISIONS pour 1934
		Première section	
		<i>Hydraulique et améliorations agricoles</i>	
		CHAPITRE PREMIER	
		<i>Hydraulique</i>	
1		Ponts et chaussées. Rivières et cours d'eau. Études et travaux. Inventaires des fonds hydrauliques. Recherches d'eau pour l'alimentation des villes. Entretien des ouvrages hydrauliques	470.000
2		<i>Études. — Personnel, matériel, frais de publicité.</i>	
	1	Études, inventaire des forces hydrauliques, personnel auxiliaire	Mémoire
	2	Matériel, imprimés, fournitures de bureau, instruments divers, cartes et plans	»
	3	Frais de publicité, frais de mission, contentieux, honoraires d'avocats	»
3		Restes à payer des exercices clos	»
		TOTAL du chapitre premier.....	470.000

ARTICLES	DÉSIGNATION DES DÉPENSES	PRÉVISIONS pour 1934
	CHAPITRE 2	
	<i>Améliorations agricoles</i>	
1	Études et travaux d'hydraulique et d'améliorations agricoles	430.000
2	Subvention aux organismes d'intérêt collectif pour travaux d'hydraulique et d'améliorations agricoles	Mémoire
3	Lutte antiacridienne	»
	Achat, entretien et transport de matériel et produits, magasinage	»
	Transport de personnel, location de voitures, indemnité journalière de déplacement aux fonctionnaires, indemnité kilométrique aux fonctionnaires et officiers	»
	Rétribution de la main-d'œuvre. Frais de nourriture des indigènes. Gratification aux indigènes. Indemnité journalière de nourriture aux officiers et hommes de troupe, indemnité pour détérioration d'effets d'habillement. Indemnités, secours à payer aux militaires victimes d'accidents ou à leurs ayants droit, capitaux constitutifs de rente	»
	Construction, installation et équipement d'un centre de la défense des cultures pour l'organisation de la lutte dans les territoires du Sud	»
	Prix destinés à encourager la recherche des procédés de lutte contre les acridiens.....	»
	Dépenses imprévues	»
4	Restes à payer des exercices clos	»
	RÉCAPITULATION DE LA PREMIÈRE SECTION	
	Chapitre premier	470.000
	Chapitre 2	430.000
	TOTAL de la première section....	900.000
	Deuxième section	
	CHAPITRE 3	
	<i>Colonisation</i>	
1	Acquisitions immobilières	Mémoire
2	Construction d'Ain-Taoujat-Meknès	»
3	Frais de défrichement	»
4	Frais de reconnaissance et d'immatriculation	»
5	Frais d'enregistrement, timbre, publicité et frais divers relatifs aux ventes de lots de colonisation	»

ARTICLES	DÉSIGNATION DES DÉPENSES	PRÉVISIONS pour 1934
6	Indemnités diverses à allouer à l'occasion de la colonisation	280.000
7	Subvention au compte « Avances consenties aux institutions de crédit agricole, commercial et industriel et œuvres sociales en vue de l'attribution d'avances aux caisses de crédit agricole et aux coopératives de docks-silos »	Mémoire
8	Restes à payer des exercices clos	»
	TOTAL du chapitre 3.....	380.000
	CHAPITRE 4	
	<i>Frais d'administration</i>	
Article unique	Contribution pour la gestion de l'agent-comptable (personnel et matériel) et indemnité de responsabilité à l'agent-comptable)	20.000
	RECAPITULATION DE LA DEUXIÈME SECTION	
	Chapitre 3	380.000
	Chapitre 4	20.000
	TOTAL de la deuxième section....	400.000
	RECAPITULATION GÉNÉRALE DES DÉPENSES	
	Première section	900.000
	Deuxième section	400.000
	TOTAL.....	1.300.000
	ÉQUILIBRE	
	Recettes	1.300.000
	Dépenses	1.300.000

ART. 2. — Le directeur général des finances, le directeur général des travaux publics et le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 3 jourmada I 1353,
(14 août 1934).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 septembre 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

DAHIR DU 15 AOUT 1934 (4 jourmada I 1353)
autorisant la vente d'un lot de colonisation (Chaouïa).

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant l'intérêt qu'il y a à procéder au rajustement des lots de colonisation « Bled Medaha » (Chaouïa) ;

Vu la décision du comité de colonisation, en date des 8 et 9 juin 1932,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue du rajustement des lots de colonisation « Bled Medaha n° 1 et 2 », la vente à M. Brassard Victor du lot de colonisation « Bled Kechachna n° 1 », d'une superficie de cinq cent hec-

tares cinquante ares (507 ha. 50 a.), au prix de douze mille six cent quatre-vingt-sept francs cinquante centimes (12.687 fr. 50), payable dans les mêmes conditions que ceux des lots « Bled Medaha n° 1 et 2 », auxquels le présent lot sera incorporé et dont il suivra le sort.

ART. 2. — Cette vente est consentie suivant des clauses spéciales de mise en valeur qui seront insérées dans l'acte, qui devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 4 jourmada I 1353,
(15 août 1934).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 septembre 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

DAHIR DU 21 AOUT 1934 (10 jourmada I 1353)
ouvrant quatre zones à la prospection temporaire.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 1^{er} novembre 1929 (28 jourmada I 1348) portant règlement minier,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont ouvertes à la prospection temporaire les quatre zones délimitées ainsi qu'il suit :

1^{re} zone. — D'une part, la limite actuelle des zones de recherche et de prospection ; d'autre part, une ligne passant par la cote 2035,3 (Rabouba), 6 kilomètres environ à l'ouest de Timhadit, Sidi-Zleïr, le carrefour de pistes coté 1968, la piste forestière de ce point à l'embranchement de la route d'Aïn-Leuh à Taka-Ichiane par les sources de l'Oum er Rebia, l'Oum er Rebia jusqu'au pont de la piste d'Aguelmane-Aziza à Mrirt, au sud de Taka-Ichiane, ladite piste de ce pont à Mrirt.

2^e zone. — D'une part, la limite actuelle des zones de recherche et de prospection ; d'autre part, une ligne passant par Aguelmous, la casba de Sidi-Hassine, le col de Baïer, le djebel Bou Zamer (cote 1217), le djebel Timerhdouine (cote 1150), le djebel Zrahina (cote 1079), le blockhaus de Takebalt, Sidi-Mohamed-el-Fodli, Ksar-el-Biod, Sidi-Moussa, la piste de Tarhzirt à Beni-Mellal jusqu'au croisement de la piste de Sidi-Raho à Kasba-Cermer, ksour Ksabi, Somâa, le poste militaire de Beni-Mellal, les ksour des Oulad-Embarek, Tisgui, la cote 1604, Sidi-Mesri, la cote 1695, Azilal, Afakhfakh, Souk-el-Arba-Ouaouila, le confluent des oueds Bernat et Lakhdar, la cote 2880 (Aït-Brahim), le djebel Azegza (cote 2653), le djebel Amerziaz (cote 2589), Tizi-Irhil, l'assif Aït-Amelli jusqu'à son confluent avec l'oued Tessaout, la cote 3187.

3^e zone. — D'une part, la limite des zones de recherche et de prospection ; d'autre part, une ligne droite passant par Tisgui, sur l'assif Ounila, et la cote 1450 du Tamezritene, cette ligne prolongée jusqu'à l'assif Dar-Izenagene, l'assif Izenagene jusqu'à son confluent avec l'assif N'Aït-Rhessat, l'assif Izourki jusqu'à son confluent avec l'oued Dadès, l'oued Dadès jusqu'à son confluent avec l'oued Idermi.

4^e zone. — D'une part, la limite de la zone de prospection ; d'autre part, une ligne passant par la cote 1944 de l'Adrar-N'Azarhar (feuille Tazoult-ouest), la cote 1757, Arhouzzir, la cote 2531 (Aklim-signal), la cote 2128 (Tala-Nouanani), Irherm, la piste d'Irherm à Agadir-Tesguent par les Ida-ou-Zekri jusqu'à son intersection avec la piste d'Agadir-Tesguent à Sidi-Mahijat, cette piste jusqu'à Sidi-el-Haj-Slimane, la piste de Sidi-el-Haj-Slimane à El-Arbades-Aït-Baha-ou-Fella par les Issendalene, la piste d'El-Arbades-Aït-Baha à Tiznit par El-Djemâa, Aït-Ahmed, Dar-Lahoussine, Kasba-N'Talaat, Aït-Hougane, Izerguine, jusqu'à son intersection avec l'assif Oulrhas ; la limite de la zone de prospection de ce point à Assaka ; d'Assaka une

limite passant par Taddert, Iderh, la cote 464 (Koudiet-el-Diab), Talaïnt, la piste de Talaïnt à Aglou par El-Had, Irfir, Agadir-bou-Adane, Agadir-ou-Fella et El-Aouïna.

ART. 2. — Le présent dahir entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1934. Aucune demande de permis de prospection ne sera déposée avant le 5 novembre 1934. Les demandes déposées du 5 au 9 novembre 1934 inclus seront considérées comme simultanées et l'ordre de priorité en sera fixé par le directeur général des travaux publics, les intéressés entendus.

Fait à Rabat, le 10 jourmada I 1353,
(21 août 1934).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 août 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 JUILLET 1934

(11 rebia II 1353)

autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain domanial par la municipalité de Fès.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu le dahir du 24 juillet 1934 (11 rebia II 1353) autorisant la vente à la municipalité de Fès d'une parcelle de terrain domanial ;

Vu l'avis émis par la commission municipale française, dans sa séance du 25 avril 1933 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition par la municipalité de Fès d'une parcelle de terrain domanial dénommée « Lot n° 73 », d'une superficie de six cent trente mètres carrés (630 mq.), sise rues de Picardie et de Savoie, figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, au prix de onze mille neuf cents francs (11.900 fr.).

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Fès sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Marseille, le 11 rebia II 1353,
(24 juillet 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 septembre 1934.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 JUILLET 1934

(11 rebia II 1353)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition à titre gratuit par la municipalité de Rabat d'une parcelle de terrain, et classant cette parcelle au domaine public de la ville.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 janvier 1919 (3 rebia II 1337) sur la comptabilité municipale, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Rabat, dans sa séance du 21 mars 1934 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis des directeurs généraux des finances et des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique, en vue de l'aménagement de l'avenue Mangin, l'acquisition à titre gratuit par la municipalité de Rabat d'une parcelle de terrain d'une superficie approximative de deux mille cent mètres carrés (2.100 mq.), appartenant à MM. Ramon et Chastenot, figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette parcelle de terrain est classée au domaine public municipal.

ART. 3. — Les autorités locales de la ville de Rabat sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Marseille, le 11 rebia II 1353,
(24 juillet 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 septembre 1934.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 JUILLET 1934

(11 rebia II 1353)

homologuant les opérations de délimitation des massifs boisés du territoire d'Agadir (forêt de Tasgua-Oudrar).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'État, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu les arrêtés viziriels des 18 août 1920 (3 hija 1338), 19 octobre 1928 (4 jourmada I 1347), 19 mars 1929 (8 chaoual 1347) relatifs à la délimitation des massifs boisés du territoire d'Agadir, et fixant respectivement les dates d'ouverture des opérations aux 15 octobre 1920, 15 janvier 1929 et 1^{er} juin 1929 ;

Attendu :

1° Que toutes les formalités antérieures et postérieures à la délimitation prescrite par les articles 4, 5 et 7 du dahir précité du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) ont été accomplies dans les délais fixés, ainsi qu'il résulte des certificats joints au dossier de la délimitation ;

2° Qu'aucune opposition légalement valable n'a été formée contre ces opérations de délimitation ;

3° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue intéressant une parcelle comprise dans le périmètre de délimitation de la forêt de Tasgua-Oudrar ;

Vu le dossier de l'affaire et, notamment, le procès-verbal, en date du 20 mars 1932, établi par la commission spéciale prévue à l'article 2 du même dahir, déterminant les limites de l'immeuble en cause ;

Sur la proposition du directeur des eaux et forêts,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont homologuées, conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), telles qu'elles résultent du procès-verbal établi par la commission spéciale de délimitation

prévue à l'article 2 du même dahir, les opérations de délimitation de la forêt de Tasgua-Oudrar, située sur le territoire du bureau des affaires indigènes d'Agadir-banlieue.

ART. 2. — Est, en conséquence, définitivement classé dans le domaine forestier de l'Etat, l'immeuble dit « Forêt de Tasgua-Oudrar », d'une superficie globale approximative de deux mille trois cent soixante-quinze hectares (2.375 ha.), et dont les limites sont figurées par un liséré vert sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 3. — Sont reconnus aux indigènes des tribus riveraines énoncées aux arrêtés viziriels susvisés des 18 août 1920 (3 hija 1338), 19 octobre 1928 (4 joumada I 1347) et 19 mars 1929 (8 chaoual 1347), les droits d'usage au parcours des troupeaux, au ramassage du bois mort et à la récolte des fruits d'arganiers pour les besoins de la consommation domestique, sous réserve que ces droits ne pourront être exercés que conformément aux règlements sur la conservation et l'exploitation des forêts actuellement en vigueur, ou qui seront édictés ultérieurement.

Fait à Marseille, le 11 rebia II 1353,
(24 juillet 1934).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 septembre 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 JUILLET 1934
(11 rebia II 1353)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition de droits de zina par la municipalité de Meknès.

LE GRAND VIZIR:

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} joumada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Meknès, dans sa séance du 29 janvier 1934 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique, en vue de l'aménagement de la place El-Hédime, l'acquisition par la municipalité de Meknès, au prix global et forfaitaire de mille francs (1.000 fr.) des droits de zina sur une boutique, sise place El-Hédime, délimitée par un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, appartenant à Moulay Ismaïl ben Boubeker.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Meknès sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 11 rebia II 1353,
(24 juillet 1934).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 septembre 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 JUILLET 1934
(17 rebia II 1353)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité d'Oujda de treize parcelles de terrain, et classant ces parcelles au domaine public de la ville.

LE GRAND VIZIR:

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} joumada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale d'Oujda, dans sa séance du 19 avril 1934 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis des directeurs généraux des finances et des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique, en vue de l'ouverture des boulevards Poeymirau et Aristide-Briand, l'acquisition par la ville d'Oujda de treize parcelles de terrain figurées par une teinte rose sur les plans annexés à l'original du présent arrêté, dont les propriétaires présumés, la consistance, la superficie et le prix sont indiqués au tableau ci-dessous.

NOM DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	DÉSIGNATION des PARCELLES	SUPERFICIE	PRIX
MM.		Mq.	Fr.
Darmon Henri	Terrain de culture	385 »	3.850 »
Si Taïeb el Houssine ..	id.	522 56	5.225 60
Bouazziz frères	id.	33 »	330 »
Si Taïeb el Houssine ...	id.	20 »	200 »
Garbès Manuel	id.	239 »	2.390 »
Bouazziz frères	id.	425 »	4.250 »
Si Abdelkaderould el Haj ben Abdallah	id.	415 »	4.150 »
Moulay Cheikh ben Moulay Driss el Kadiri....	id.	311 »	3.110 »
Héritiers Ben Scoussan ..	id.	739 »	7.390 »
Ahmedould Meziane ...	id.	1.106 »	11.060 »
Héritiers Ben Scoussan ...	id.	718 »	7.180 »
Bouazziz frères	id.	1.024 »	10.240 »
Touboul Maklouf et M ^{me} veuve Gérard.....	id.	826 »	8.260 »
		6.763 56	67.635 60

ART. 2. — Les dites parcelles sont classées au domaine public de la ville d'Oujda.

ART. 3. — Les autorités locales de la ville d'Oujda sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 17 rebia II 1353,
(30 juillet 1934).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 septembre 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 AOUT 1934
(25 rebia II 1353)

approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant l'acquisition par la ville d'une parcelle de terrain, déclarant cette acquisition d'utilité publique, et classant la parcelle acquise au domaine public de la ville.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu le dahir du 14 février 1923 (27 jourmada II 1341) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement du quartier du Maarif ;

Vu la délibération de la commission municipale de Casablanca, du 22 février 1934 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis des directeurs généraux des finances et des travaux publics,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération de la commission municipale de Casablanca, en date du 22 février 1934, autorisant l'acquisition par la ville, en vue de la réalisation du plan d'aménagement du quartier du Maarif, d'une parcelle de terrain d'une superficie approximative de cent cinquante mètres carrés (150 mq.), figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, appartenant à M. Valero Sauveur.

ART. 2. — Cette acquisition, qui est déclarée d'utilité publique, sera réalisée au prix global de trente-trois mille cent cinquante francs (33.150 fr.), soit à raison de vingt-cinq francs (25 fr.) le mètre carré, pour la parcelle de terrain, et la somme forfaitaire de vingt-neuf mille quatre cents francs (29.400 fr.) représentant l'indemnité de démolition de la construction couvrant le terrain.

ART. 3. — Est classée au domaine public municipal la parcelle de terrain acquise par la ville.

ART. 4. — Les autorités locales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 25 rebia II 1353,
(7 août 1934).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 septembre 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 AOUT 1934
(25 rebia II 1353)

abrogeant en ce qui concerne le lot « Bou Mesmar » (Marakech), les dispositions de l'arrêté viziriel du 9 décembre 1933 (20 chaabane 1353) portant résiliation de la vente de lots de colonisation.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 9 décembre 1933 (20 chaabane 1353) portant résiliation de la vente de seize lots de colonisation et, notamment, du lot « Bou Mesmar » ;

Considérant que l'attributaire du lot susvisé a rempli ses engagements envers son créancier poursuivant ;

Sur la proposition du directeur général des finances et du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 9 décembre 1933 (20 chaabane 1353) sont abrogées en ce qui concerne le lot de colonisation « Bou Mesmar ».

M. Fontenoy Marcel est, en conséquence, rétabli dans tous les droits qu'il détenait sur le lot de colonisation « Bou Mesmar ».

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 25 rebia II 1353,
(7 août 1934).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 septembre 1934

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 AOUT 1934
(25 rebia II 1353)

approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant l'acquisition par la ville d'une parcelle de terrain à un particulier, déclarant cette acquisition d'utilité publique, et classant la parcelle acquise au domaine public de la ville.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu le dahir du 14 février 1923 (27 jourmada II 1341) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement du quartier du Maarif ;

Vu la délibération de la commission municipale de Casablanca, du 22 février 1934 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis des directeurs généraux des finances et des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération de la commission municipale de la ville de Casablanca, en date du 22 février 1934, autorisant l'acquisition par la ville, en

vue de la réalisation du plan d'aménagement du quartier du Maarif-Racine, d'une parcelle de terrain d'une superficie approximative de quarante-deux mètres carrés (42 mq.), située rue de Dombes, figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, appartenant à M. Keuckels Toussaint, demeurant à Casablanca, 25, rue des Alpes.

ART. 2. — Cette acquisition, qui est déclarée d'utilité publique, sera réalisée au prix global de vingt mille francs (20.000 fr.) représentant le prix du terrain et l'indemnité pour démolition des constructions existant sur le terrain.

ART. 3. — Est classée au domaine public municipal la parcelle de terrain acquise par la ville.

ART. 4. — Les autorités locales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 25 rebia II 1353,
(7 août 1934).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 septembre 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 AOUT 1934
(25 rebia II 1353)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition de diverses parcelles de terrain par la municipalité de Fès.

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale française, dans sa séance du 8 février 1934 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique, en vue de les bloquer dans un seul lot ayant une façade suffisante pour permettre la construction d'un immeuble, l'acquisition par la municipalité de Fès, au prix unitaire de cent quarante-cinq francs le mètre carré (145 fr.), de trois parcelles de terrain situées en bordure du boulevard Moulay Youssef, figurées par des teintes rose, jaune et bleue sur les plans annexés à l'original du présent arrêté, et désignées au tableau ci-dessous :

DÉSIGNATION des parcelles et de leurs propriétaires	SUPERFICIES	TEINTES	MONTANT des acquisitions
Parcelle d) : Héritiers Bensoussan	Cent trente-deux mètres carrés quarante-huit (132 mq. 48)	Rose	Dix-neuf mille deux cent neuf francs soixante centimes (19.209 fr. 60).
Parcelle e) : Maklouf Bensimhon	Cent soixante-seize mètres carrés quatre-vingt-sept (176 mq. 87)	Jaune	Vingt-cinq mille six cent quarante-six francs quinze centimes (25.646 fr. 15).
Parcelle f) : Habibi Bensimhon	Cent soixante-seize mètres carrés quatre-vingt-sept (176 mq. 87)	Bleue	Vingt-cinq mille six cent quarante-six francs quinze centimes (25.646 fr. 15).

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Fès sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 25 rebia II 1353,
(7 août 1934).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 septembre 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 AOUT 1934

(12 jourmada I 1353)

modifiant l'arrêté viziriel du 20 septembre 1931 (7 jourmada I 1350) réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de mission des fonctionnaires en service dans la zone française de l'Empire chérifien.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 20 septembre 1931 (7 jourmada I 1350) réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de mission des fonctionnaires en service dans la zone française de l'Empire chérifien, modifié par les arrêtés viziriels des 30 mars 1932 (22 kaada 1350) et 8 mars 1933 (11 kaada 1351),

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'article 21 de l'arrêté viziriel susvisé du 20 septembre 1931 (7 jourmada I 1350), tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 8 mars 1933 (11 kaada 1351), sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 21. — Les fonctionnaires qui, pour des raisons de service, sont affectés, d'une manière définitive, à une nouvelle résidence ont droit :

« 1° Au remboursement de leurs frais de voyage et au remboursement des frais de voyage des membres de leur famille qui entrent en compte pour le calcul des indemnités pour charges de famille et, s'il y a lieu, d'un domestique à leur service ;

« 2° A l'indemnité journalière de déplacement dans les conditions prévues à l'article 18 ;

« 3° Au remboursement des frais d'emballage et de transport de mobilier, sur production des justifications d'usage, sans toutefois que cet avantage puisse dépasser en aucun cas celui qui est stipulé au paragraphe 3 de l'article 9 ci-dessus ;

« 4° A une indemnité spéciale dite de *changement de résidence* s'élevant à 5 jours de traitement fixe par enfant, jusqu'à concurrence de vingt jours, lorsque le fon-

tionnaire est accompagné d'au moins un enfant vivant sous son toit et donnant droit à l'indemnité pour charges de famille.

« Le traitement fixe annuel est déterminé comme il est dit à l'article 2 ci-dessus.

« L'indemnité de changement de résidence n'est pas due aux fonctionnaires logés en nature dans leur nouveau poste.

« Les fonctionnaires et agents qui, pour des raisons de service, sont mutés dans l'intérieur de l'agglomération de Rabat-Salé, n'ont droit à aucune des indemnités prévues pour changement de résidence. »

Fait à Rabat, le 12 jourmada I 1353,
(23 août 1934).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} septembre 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 AOUT 1934

(14 jourmada I 1353)

fixant les conditions de répartition des sommes inscrites en 1933 au compte spécial des droits de porte.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 31 juillet 1933 (7 rebia II 1352) modifiant certains tarifs des droits de porte sur les produits importés et, notamment, l'article 3 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Avant toute répartition des sommes inscrites en 1933 au compte spécial des droits de porte, seront prélevés sur la masse et versés au Trésor, les frais de recouvrement calculés, par poste de perception, d'après le barème suivant :

Tranches de recettes de :

1 à 500.000	: 3 % ;
500.001 à 1.000.000	: 2,50 % ;
1.000.001 à 3.000.000	: 2 % ;
3.000.001 à 5.000.000	: 1,50 % ;
Au-dessus de 5.000.000	: 1 %.

ART. 2. — Le reliquat disponible sera ensuite intégralement réparti entre les municipalités, la population marocaine et la population non marocaine des dites municipalités entrant chacune en compte pour la moitié de cette somme.

L'attribution à chaque municipalité de la part qui lui revient se fera au prorata de chacune des deux catégories de population qu'elle possède, d'après les résultats du dernier recensement.

ART. 3. — Le secrétaire général du Protectorat et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 14 jourmada I 1353,
(25 août 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 septembre 1934.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 AOUT 1934
(16 jourmada I 1353)**

déclassant du domaine public deux parcelles de terrain faisant partie de la ligne de chemin de fer à voie de 0,60, de Salé à Khemissèt.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 février 1924 (29 rejeb 1343) déclarant d'utilité publique la construction de la ligne de chemin de fer à voie de 0,60 de Salé à Khemissèt, modifié par l'arrêté viziriel du 21 octobre 1925 (13 rebia II 1344) ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 février 1928 (21 chaabane 1346) autorisant l'acquisition par le réseau à voie de 0,60 (régie C.F.M.) de deux parcelles nécessaires à la construction de la ligne de Salé à Khemissèt ;

Vu les procès-verbaux d'accord amiable, en date du 19 novembre 1927, d'après lesquels divers propriétaires indigènes ont cédé à l'État chérifien (domaine public), les deux parcelles de terrain mentionnées par l'arrêté viziriel susvisé du 13 février 1928 (21 chaabane 1348), aux prix

de 300 et 500 francs, ayant pour superficies respectives 34 a. 4 ca. et 1 ha. 5 a. 68 ca., et respectivement affectées aux garages de Bir-Charef et de Medhinet ;

Considérant que l'exploitation de la ligne de chemin de fer à voie de 0,60 de Salé à Khemissèt a été arrêtée suivant décision du conseil du réseau à voie de 0,60, en date du 15 janvier 1931 ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclassées du domaine public les deux parcelles de terrain figurées par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, la première, située au garage de Bir-Charef, au P.K. 83,566 de la ligne de Salé à Khemissèt, d'une superficie de trente-quatre ares quatre centiares (34 a. 4 ca.) ; la seconde, située au garage de Medhinet, au P.K. 73,196 de la ligne de Salé à Khemissèt, d'une superficie d'un hectare cinq ares soixante-huit centiares (1 ha. 5 a. 68 ca.) ;

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 16 jourmada I 1353,
(27 août 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 septembre 1934.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 AOUT 1934
(16 jourmada I 1353)**

complétant l'arrêté viziriel du 20 septembre 1924 (20 safar 1343) portant réglementation des débits de boissons.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 janvier 1913 (1^{er} safar 1331) relatif à la réglementation des débits de boissons,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 4 de l'arrêté viziriel du 20 septembre 1924 (20 safar 1343) portant réglementation des débits de boissons est complété ainsi qu'il suit :

« Article 4. —

« Les pachas et caïds peuvent, en outre, interdire dans certains secteurs des médinas et quartiers indigènes la vente à la bouteille de boissons alcooliques. »

*Fait à Rabat, le 16 jourmada I 1353,
(27 août 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 septembre 1934.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 AOUT 1934

(16 jourmada I 1353)

portant reconnaissance d'une piste et fixant sa largeur.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis de l'autorité administrative de contrôle,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La piste de l'Aïn-el-Khremis à l'Aïn-Tremel, dans la partie bordant la propriété dite « El Kerada », réquisition n° 677 K., est reconnue comme faisant partie du domaine public et ses limites sont figurées, avec une largeur d'emprise de dix mètres (10 m.), sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 16 jourmada I 1353,
(27 août 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 septembre 1934.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 AOUT 1934

(16 jourmada I 1353)

réglementant dans les municipalités la perception et l'attribution de la surtaxe d'abatage instituée au profit de la bienfaisance musulmane.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 27 mars 1917 (3 jourmada II 1335) relatif aux taxes municipales, complété par le dahir du 27 avril 1934 (12 moharrem 1353) autorisant les municipalités à établir une surtaxe d'abatage au profit des organismes reconnus de bienfaisance musulmane ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 janvier 1919 (3 rebia II 1337) sur la comptabilité municipale, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans les villes érigées en municipalités où a été décidée la création d'une surtaxe d'abatage en force du dahir du 27 avril 1934 (12 moharrem 1353) susvisé, les conditions de perception de la surtaxe sont fixées par arrêté du pacha.

ART. 2. — Le produit de la surtaxe figure au budget municipal parmi les recettes extraordinaires, à la rubrique « Recettes avec affectation spéciale » ; il y fait l'objet d'un article intitulé « Produit de la surtaxe d'abatage destinée à la bienfaisance musulmane ».

ART. 3. — Le produit de la surtaxe est attribué, sous la forme de subvention, aux organismes de bienfaisance privés légalement constitués et placés, de par leurs statuts, sous le contrôle financier du Gouvernement ou aux établissements publics de bienfaisance.

La municipalité peut toutefois, à titre exceptionnel, être autorisée par le secrétaire général du Protectorat à utiliser elle-même directement tout ou partie du produit de la surtaxe au profit d'œuvres de bienfaisance destinées aux musulmans.

ART. 4. — L'emploi de la surtaxe fait l'objet d'une dépense qui sera imputée, jusqu'à concurrence des sommes recouvrées, à un article ouvert à la deuxième partie du budget municipal (Dépenses sur ressources spéciales), sous la rubrique « Distribution du produit de la surtaxe d'abatage ».

*Fait à Rabat, le 16 jourmada I 1353,
(27 août 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 septembre 1934.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant limitation de la vitesse des véhicules dans la traversée du chantier de réparation du pont dit de « Touabeur », situé sur la route n° 25 (de Mogador à Taroudant, par Agadir), au P.K. 52,400.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 décembre 1922 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1923 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 65 ;

Considérant qu'il est nécessaire de limiter la vitesse des véhicules dans la traversée du chantier de réparation du pont dit de « Touabeur », situé sur la route n° 25 (de Mogador à Taroudant, par Agadir), au P.K. 52,400 ;

Sur la proposition de l'ingénieur, chef du 3° arrondissement du Sud, à Marrakech,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans la traversée du chantier de réparation du pont dit de « Touabeur », situé sur la route n° 25 (de Mogador à Taroudant, par Agadir), au P.K. 52,400, la vitesse des véhicules ne devra pas dépasser 20 kilomètres à l'heure.

ART. 2. — Des panneaux placés aux extrémités du chantier par les soins du service des travaux publics, feront connaître, à la fois, la limitation de vitesse prescrite et la date du présent arrêté.

ART. 3. — L'ingénieur, chef du 3° arrondissement du Sud, à Marrakech, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 31 août 1934.

*P. le directeur général des travaux publics,
Le directeur adjoint,
PICARD.*

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant limitation de la vitesse des véhicules dans la traversée du chantier de construction d'un aqueduc, situé sur la route n° 11 (de Mazagan à Mogador), au P.K. 160,850.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 décembre 1922 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1923 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 65 ;

Considérant qu'il est nécessaire de limiter la vitesse des véhicules dans la traversée du chantier de construction d'un aqueduc situé sur la route n° 11 (de Mazagan à Mogador), au P.K. 160,850 ;

Sur la proposition de l'ingénieur, chef du 3^e arrondissement du Sud, à Marrakech,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Dans la traversée du chantier de construction d'un aqueduc, situé sur la route n° 11 (de Mazagan à Mogador), au P.K. 160,850, la vitesse des véhicules ne devra pas dépasser 20 kilomètres à l'heure.

ART. 2. — Des panneaux placés aux extrémités du chantier par les soins du service des travaux publics, feront connaître, à la fois, la limitation de vitesse prescrite et la date du présent arrêté.

ART. 3. — L'ingénieur, chef du 3^e arrondissement du Sud, à Marrakech, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 31 août 1934.

P. le directeur général des travaux publics,
Le directeur adjoint,
PICARD.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant limitation de la vitesse des véhicules dans la traversée des chantiers de rechargement et de revêtement des routes n° 103, 109 et 114.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 décembre 1922 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1923 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 65 ;

Considérant qu'il est nécessaire de limiter la vitesse des véhicules dans la traversée des chantiers de rechargement et de revêtement situés sur les routes n° 103 (de Berrechid à Ain-Saierni), n° 109 (de Casablanca aux Oulad-Saïd) et n° 114 (de Bouskoura à Berrechid) ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription du Sud,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Dans la traversée des chantiers de rechargement et de revêtement situés sur les routes ci-après :

Route n° 103 (de Berrechid à Ain-Saierni), entre les P.K. 6 et 13 ;

Route n° 109 (de Casablanca aux Oulad-Saïd), entre les P.K. 68 et 78 ;

Route n° 114 (de Bouskoura à Berrechid), entre les P.K. 0 et 5,

la vitesse des véhicules ne devra pas dépasser 20 kilomètres à l'heure.

ART. 2. — Des panneaux, placés aux extrémités des chantiers par les soins du service des travaux publics, feront connaître, à la fois, la limitation de vitesse prescrite et la date du présent arrêté.

ART. 3. — L'ingénieur des ponts et chaussées, chef du 2^e arrondissement du Sud, à Casablanca, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 31 août 1934.

P. le directeur général des travaux publics,
Le directeur adjoint,
PICARD.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant ouverture d'une enquête sur le projet de déclassement d'une piste dans la circonscription de Meknès-banlieue.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié et complété ;

Vu le projet de déclassement de la section de la piste dite : « Ancienne route de Rabat », comprise entre les limites ouest et est de la propriété appartenant à M. Fabiani Etienne ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription du Nord,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête de *commodo et incommodo* d'une durée d'un mois, est ouverte dans la circonscription de Meknès-banlieue, sur le projet de déclassement de la section de la piste dite : « Ancienne route de Rabat », comprise entre les limites ouest et est de la propriété appartenant à M. Fabiani Etienne.

A cet effet, le dossier est déposé du 16 septembre au 16 octobre 1934 dans les bureaux du contrôle civil de Meknès-banlieue, à Meknès.

ART. 2. — L'enquête sera annoncée par des avis rédigés en français et en arabe, affichés dans les bureaux de la circonscription du contrôle civil de Meknès-banlieue, à Meknès, insérés dans le *Bulletin officiel*, ainsi que dans les journaux d'annonces légales de la région de Meknès, et publiés dans les douars et marchés du contrôle civil de Meknès-banlieue.

ART. 3. — Après clôture de l'enquête, le contrôleur civil, chef de la circonscription de Meknès-banlieue, retournera au directeur général des travaux publics le dossier de l'enquête, accompagné de son avis et de celui du général commandant la région de Meknès.

Rabat, le 3 septembre 1934.

P. le directeur général des travaux publics,
Le directeur adjoint,
PICARD.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau sur l'aïn Khemis, au profit de M. Melleray Jean, colon de la région du Haoud.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par l'arrêté viziriel du 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Vu la demande présentée le 2 juin 1934 de M. Melleray Jean, colon de la région du Haoud, à l'effet d'obtenir l'autorisation de prélever, par pompage, les 2/3 de l'aïn Khemis, pour l'irrigation d'une plantation arboricole ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans les circonscriptions de contrôle civil de Meknès-banlieue et des Zemmour, sur le projet d'autorisation de prise d'eau sur l'aïn Khemis, au profit de M. Melleray Jean.

A cet effet, le dossier est déposé du 17 septembre au 17 octobre 1934 dans les bureaux du contrôle civil de Meknès-banlieue, à Meknès, et du contrôle civil des Zemmour à Khemissèt.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Et facultativement de :

Un représentant du service des domaines ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 6 septembre 1934.

P. le directeur général des travaux publics,
Le directeur adjoint,
PICARD.

*
*
*

EXTRAIT

du projet d'arrêté d'autorisation de prise d'eau sur l'aïn Khemis, au profit de M. Melleray Jean, colon de la région du Haoud.

ARTICLE PREMIER. — M. Melleray Jean, colon de la région du Haoud, est autorisé à prélever par pompage les 2/3 du débit de l'aïn Khemis avec maximum de trois litres-seconde (3 l.-s.) pour l'irrigation d'une plantation arboricole de 15 hectares, située sur sa propriété dite « Aïn Beïda », titre foncier 10349 R.

ART. 3. — Les installations du permissionnaire seront placées de telle sorte qu'aucune coupure ne soit pratiquée dans les berges et qu'il n'en résulte aucune gêne pour l'écoulement de l'eau dans le thalweg de la source ou la circulation sur les francs-bords et sur le domaine public.

ART. 4. — Les travaux nécessités par la mise en service des installations seront exécutés aux frais et par les soins du permissionnaire. Ils devront être achevés dans un délai maximum de deux ans, à compter de la notification au permissionnaire du présent arrêté.

ART. 5. — L'eau sera exclusivement réservée à l'usage du fonds désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté et ne pourra, sans autorisation nouvelle, être utilisée au profit d'autres fonds. En cas de cession du fonds, la présente autorisation sera transférée de plein droit au nouveau propriétaire.

ART. 6. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique. Il devra conduire ses irrigations de façon à éviter la formation de gîtes d'anophèles.

ART. 7. — Le permissionnaire sera assujéti au paiement, à la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation, d'une redevance annuelle de soixante-quinze francs (75 fr.) pour usage de l'eau.

Cette redevance ne sera exigible qu'après une période de cinq années à compter de la mise en service des installations.

ART. 8. — L'autorisation commencera à courir du jour de la notification du présent arrêté au permissionnaire. Elle est accordée sans limitation de durée.

ART. 11. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LE CORPS DU CONTRÔLE CIVIL.

Par décret en date du 26 juillet 1934, sont promus dans le corps du contrôle civil au Maroc :

(à compter du 1^{er} février 1934)

Contrôleur civil de 1^{re} classe (1^{er} échelon)

M. CAILLAT Victor, contrôleur civil de 2^e classe.

Contrôleurs civils de 3^e classe

MM. DE VILLARS Jean et BRUNEL René, contrôleurs civils de 4^e classe.

Contrôleurs civils de 4^e classe

MM. JAMET Henri et MOUSSARD Paul, contrôleurs civils suppléants de 1^{re} classe.

Contrôleurs civils suppléants de 1^{re} classe

MM. CRUCHET Henri et SURUGUE Pierre, contrôleurs civils suppléants de 2^e classe.

(à compter du 1^{er} août 1934)

Contrôleur civil de 1^{re} classe (1^{er} échelon)

M. BOUYSSI Raymond, contrôleur civil de 2^e classe.

Contrôleur civil de 2^e classe

M. PILLET Claude, contrôleur civil de 3^e classe.

Contrôleur civil de 4^e classe

M. COUSTÉ Jean, contrôleur civil suppléant de 1^{re} classe.

Contrôleur civil suppléant de 1^{re} classe

M. VOUTTIER Paul, contrôleur civil suppléant de 2^e classe.

Contrôleur civil suppléant de 2^e classe

M. MALPERTUY Marie, contrôleur civil suppléant de 3^e classe.

Sont reclassés contrôleurs civils suppléants de 3^e classe, à compter du 1^{er} décembre 1933 :

MM. DE MAZIÈRES Marc et RAMONA René, contrôleurs civils suppléants de 4^e classe.

(à compter du 1^{er} mai 1934)

M. PICHERAL Jean et PAILLES Henri, contrôleurs civils suppléants de 4^e classe.

(à compter du 1^{er} juin 1934)

M. FORICHON Robert, contrôleur civil suppléant de 4^e classe.

Contrôleurs civils suppléants de 4^e classe

(à compter du 29 juillet 1932)

M. ÉCORCHEVILLE Amédée, contrôleur civil stagiaire.

(à compter du 15 août 1932)

M. BARITOU Louis, contrôleur civil stagiaire.

(à compter du 28 août 1932)

M. FINES Jean, contrôleur civil stagiaire.

(à compter du 1^{er} septembre 1932)

M. BOURGOIN André, contrôleur civil stagiaire.

(à compter du 3 septembre 1932)

M. LEFORT François, contrôleur civil stagiaire.

(à compter du 17 janvier 1933)

M. GUIRAUD Pierre, contrôleur civil stagiaire.

(à compter du 18 janvier 1933)

M. PERRIN Maurice-Marie, contrôleur civil stagiaire.

(à compter du 20 janvier 1933)

M. PETIT Jacques, contrôleur civil stagiaire.

(à compter du 26 janvier 1933)

M. BRISSET Pierre, contrôleur civil stagiaire.

(à compter du 28 février 1933)

M. LEBLANC Jean, contrôleur civil stagiaire.

Par décret en date du 26 juillet 1934, le titre de contrôleur civil honoraire est conféré à M. Mathieu Charles.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

CONTRÔLE CIVIL

Par arrêtés du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date des 10, 22 et 29 août 1934, sont promus dans le personnel du service du contrôle civil :

(à compter du 1^{er} juillet 1934)

Commis principal de 1^{re} classe

M. GUIOT René, commis principal de 2^e classe.

Commis principal de 2^e classe

MM. COTE Théodule et OTTOVIANI Barthélémy, commis principaux de 3^e classe.

Interprète de 2^e classe

M. FERRAND Marcel, interprète de 3^e classe.

Interprète de 4^e classe

MM. BENKOURDEL MOHAMED et HABIB EL GHAOUI, interprètes de 5^e classe.

Commis-interprète de 2^e classe

M. ISSAD AKLI, commis-interprète de 3^e classe.

(à compter du 1^{er} août 1934)

Commis principal de 1^{re} classe

M. VILLE Georges, commis principal de 2^e classe.

Commis principal de 2^e classe

MM. JAYME François et HÉLIE Adrien, commis principaux de 3^e classe.

Interprète de 1^{re} classe

M. DAREUR Ahmed, interprète de 2^e classe.

Interprète de 4^e classe

M. KACED Mohamed, interprète de 5^e classe.

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 27 août 1934, et en application des arrêtés résidentiels des 8 janvier 1925 et 25 juillet 1928, M. FERRI Michel, commis stagiaire du service du contrôle civil, est nommé commis de 3^e classe, à compter du 1^{er} septembre 1934, et reclassé commis de 2^e classe, à compter du 1^{er} septembre 1933 (traitement) et du 28 juin 1931 (ancienneté).

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 29 août 1934, M. GAUC Louis, élève-interprète de l'Institut des hautes études à Rabat, est nommé interprète stagiaire du service du contrôle civil (cadre général), à compter du 1^{er} août 1934.

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 31 août 1934, est acceptée, à compter du 1^{er} octobre 1934, la démission de son emploi offerte par M. HY Félix, commis principal hors classe du service du contrôle civil.

JUSTICE FRANÇAISE

SECRETARIATS DES JURIDICTIONS FRANÇAISES

Par arrêtés du premier président de la cour d'appel, en date du 1^{er} septembre 1934 :

Est acceptée, à compter du 1^{er} octobre 1934, la démission de son emploi offerte par M. BRUEL Henri, commis principal de 3^e classe.

Est acceptée, à compter du 1^{er} octobre 1934, la démission de son emploi offerte par M^{me} DUCATEL Ida, dame employée de 1^{re} classe.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 27 août 1934, M. HAMET Charles, commis principal de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} septembre 1934.

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 27 août 1934, M. COUCHOT Marcel, commis de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} septembre 1934.

Par arrêté du directeur du service des douanes et régies, en date du 29 août 1934, sont promus :

Vérificateur de classe unique

(à compter du 1^{er} août 1934)

M. GOUGEON Joseph, contrôleur de 2^e classe.

(à compter du 1^{er} octobre 1934)

M. PEZARD Maurice, contrôleur de 2^e classe ;

M. CHIROI René, contrôleur de 1^{re} classe.

* * *

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

Par arrêtés du directeur général des travaux publics, en date du 11 août 1934, sont promus, à compter du 1^{er} septembre 1934 :

Commis principal hors classe

M. BONY Antoine, commis principal de 1^{re} classe.

Commis principal de 1^{re} classe

M. GALDIN Clovis, commis principal de 2^e classe.

Commis principal de 2^e classe

M. TAIEB Achille, commis principal de 3^e classe.

Commis de 2^e classe

M. ROUX Pierre, commis de 3^e classe.

Dactylographe de 1^{re} classe

M^{me} VIRCONDELET Madeleine, dactylographe de 2^e classe.

Dactylographe de 6^e classe

M^{me} ROGGERO Berthe, dactylographe de 7^e classe.

Ingénieur principal de 1^{re} classe

M. AMBROSINI Émile, ingénieur principal de 2^e classe.

Ingénieur principal de 2^e classe

M. VALLET Adolphe, ingénieur principal de 3^e classe.

Ingénieur subdivisionnaire de 1^{re} classe

MM. BARBIAUX Alexandre et BOSSERELLE Léon, ingénieurs subdivisionnaires de 2^e classe.

Ingénieur subdivisionnaire de 2^e classe

M. MAUBERT Aimé, ingénieur subdivisionnaire de 3^e classe.

Ingénieur adjoint de 2^e classe

M. CHAROY André, ingénieur adjoint de 3^e classe.

Conducteur principal de 2^e classe

M. PAIRAUD Clément, conducteur principal de 3^e classe.

Conducteur de 1^{re} classe

M. DOMERGUE Léon, conducteur de 2^e classe.

Secrétaire-comptable principal de 3^e classe

M. LANGUASCO Émile, secrétaire-comptable de 1^{re} classe.

Secrétaire-comptable de 1^{re} classe

M. LOVIGHI François, secrétaire-comptable de 2^e classe.

Agent technique principal de 2^e classe

M. BACQUÈS Victor, agent technique principal de 3^e classe.

Agent technique de 1^{re} classe

MM. PRADEAU Adrien et GAYRAUD René, agents techniques de 2^e classe.

Agent technique de 2^e classe

M. FONTAN François, agent technique de 3^e classe.

* * *

DIRECTION DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 1^{er} juillet 1934, les dames employées des services métropolitains dont les noms suivent sont intégrées dans les cadres de l'Office :

M^{me} FRIBAUD Yvonne, dame commis principal, à compter du 1^{er} juillet 1934 ;

M^{mes} CAPELLA Andrée, CRISTELLI Irène, DEMIER Olympe, BENZ Lina, CHASTANG Germaine, COULON Marie, PILLEBOUR Simone, dames employées, à compter du 1^{er} juillet 1934.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date des 30 juin, 18 juin, 5 juin, 3 juillet, 20 juillet, 9 et 21 juin 1934 :

M. BICREL Henri, receveur de 4^e classe (1^{er} échelon), est promu receveur de 3^e classe (1^{er} échelon), à compter du 1^{er} juillet 1934 ;

M. LEPAROUX Pierre, receveur de 5^e classe (1^{er} échelon), est promu receveur de 4^e classe (3^e échelon), à compter du 1^{er} juillet 1934 ;

M. LAFONTAN Pierre, commis principal de 3^e classe, est promu receveur de 6^e classe (2^e échelon), à compter du 1^{er} juillet 1934 ;

M. GIRY Raymond, commis principal de 4^e classe, est promu receveur de 6^e classe (3^e échelon), à compter du 1^{er} juillet 1934.

Les surnuméraires dont les noms suivent sont promus commis de 6^e classe :

MM. PAULIN Roger et CHIMBAUD Léopold, à compter du 26 avril 1934 ;

M. GUIRAUD Georges, à compter du 1^{er} août 1934 ;

M. FERNANDEZ Manuel, agent des lignes stagiaires, est promu agent des lignes de 8^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1934 ;

M. DUMAS Marcel, facteur-receveur de 6^e classe, est promu courrier-convoyeur de 6^e classe (sur sa demande), à compter du 1^{er} juillet 1934 ;

M. BOUDOU Pierre, facteur de 5^e classe, faisant fonctions de facteur-receveur, est promu facteur-receveur de 6^e classe, à compter du 1^{er} août 1934.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date des 9, 18, 21, 23 juin et 1^{er}, 3, 20 juillet 1934 ;

Les rédacteurs principaux d'administration centrale de 2^e classe dont les noms suivent sont promus à la 1^{re} classe de leur grade :

M. TILLY Albert, à compter du 26 février 1934 ;

M. BASTIEN André, à compter du 1^{er} mai 1934 ;

M. CHARRUYER Marcel, à compter du 11 juillet 1934.

M. SANTANA Marcel, rédacteur d'administration centrale de 1^{re} classe, est promu rédacteur principal d'administration de 3^e classe, à compter du 1^{er} mai 1934 ;

M. LUCIANI François, contrôleur de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 26 juillet 1934 ;

M. HENRY Guy, receveur de 6^e classe (2^e échelon), est promu au 1^{er} échelon de son grade, à compter du 1^{er} septembre 1934 ;

M^{lle} LE COUËDIC Adélaïde, surveillante de 2^e classe, est promue à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} août 1934.

Les dames commis principales de 4^e classe dont les noms suivent sont promues à la 3^e classe de leur grade :

M^{mes} VAGNIER Marie, à compter du 1^{er} juillet 1934 ;

BOURDIN Mariette, à compter du 11 juillet 1934 ;

COUZY Marie, à compter du 11 août 1934 ;

MARTIN Jeanne, à compter du 1^{er} septembre 1934 ;

FOURCADIER Marthe, à compter du 11 septembre 1934 ;

ANTONA Germaine, à compter du 11 septembre 1934.

Les commis principaux de 2^e classe dont les noms suivent sont promus à la 1^{re} classe de leur grade :

MM. COLLARDEAU Jules, à compter du 11 juillet 1934 ;

LAUQUE René, à compter du 26 juillet 1934 ;

DURAND Eugène, à compter du 26 juillet 1934 ;

ROY Victor, à compter du 26 juillet 1934 ;

ETARD Albert, à compter du 11 août 1934.

Les commis principaux de 3^e classe dont les noms suivent sont promus à la 2^e classe de leur grade :

MM. DOUX Edouard, à compter du 16 juillet 1934 ;

MARTIN Jean, à compter du 11 août 1934 ;

DUFOUR Alcide, à compter du 21 août 1934 ;

MASQUÈRE Jean, à compter du 21 août 1934 ;

AMOROS François, à compter du 26 août 1934 ;

SCUPELLIER Louis, à compter du 16 septembre 1934.

Les commis principaux de 4^e classe dont les noms suivent sont promus à la 3^e classe de leur grade :

MM. TADDEI Jean, à compter du 21 juillet 1934 ;

ESCLANGON Paul, à compter du 6 août 1934 ;

MOHAMED OULD MILOUD FEKAR, à compter du 6 août 1934 ;

AIT KACI LARBI, à compter du 11 août 1934 ;

ROUANET Emile, à compter du 11 août 1934 ;

DUROU Marcel, à compter du 1^{er} septembre 1934 ;

KABOURI MOHAMED, à compter du 6 septembre 1934 ;

PANTIER Roger, à compter du 6 septembre 1934 ;

COLLARDEAU Auguste, à compter du 26 septembre 1934.

Les commis de 1^{re} classe dont les noms suivent sont promus commis principaux de 4^e classe :

MM. LEJARD Fernand, à compter du 16 juillet 1934 ;

GIBELIN Emile, à compter du 21 août 1934 ;

CÉSARI Joseph, à compter du 16 septembre 1934.

Les commis de 2^e classe dont les noms suivent sont promus commis de 1^{re} classe :

MM. NOË François, à compter du 1^{er} juillet 1934 ;

SANANÈS Joseph, à compter du 1^{er} juillet 1934 ;

BOUMENDIL Salomon, à compter du 6 juillet 1934 ;

SARDIN Paul, à compter du 6 août 1934 ;

GAILLARD René, à compter du 6 septembre 1934 ;

CASANOVA Horace, à compter du 21 septembre 1934 ;

COULOMB Raoul, à compter du 21 septembre 1934 ;

RIVIÈRE Marcel, à compter du 21 septembre 1934.

Les commis de 3^e classe dont les noms suivent sont promus à la 2^e classe de leur grade :

MM. ARGENT Edouard, à compter du 11 juillet 1934 ;

BOULON André, à compter du 6 août 1934 ;

FRAISSARD Eliodore, à compter du 11 août 1934.

Les commis de 5^e classe dont les noms suivent sont promus à la 4^e classe de leur grade :

MM. BELLO Jean, à compter du 1^{er} juillet 1934 ;

DELAS Maurice, à compter du 16 juillet 1934 ;

BENAZECU Louis, à compter du 21 juillet 1934 ;

COUTURES Emile, à compter du 21 juillet 1934 ;

GOMEZ Sauveur, à compter du 26 juillet 1934 ;

HERBERT Pierre, à compter du 1^{er} août 1934 ;

DUBREUIL Jean, à compter du 11 août 1934 ;

CATTANÉO Charles, à compter du 26 août 1934 ;

MOULINIER Jean, à compter du 1^{er} septembre 1934 ;

BUBOË Armand, à compter du 6 septembre 1934 ;

BIOT Pierre, à compter du 11 septembre 1934 ;

MANENQ Fernand, à compter du 21 septembre 1934.

Les commis et les dames commis de 6^e classe dont les noms suivent sont promus à la 5^e classe de leur grade :

MM. FERRUCCI Elie, à compter du 11 juillet 1934 ;

POIRRIER-COLMONT Maurice, à compter du 11 juillet 1934 ;

M^{mes} BRUN Yvonne, à compter du 16 août 1934 ;

LATAPY Ode, à compter du 1^{er} septembre 1934 ;

MM. CAMILLI Louis, à compter du 6 septembre 1934 ;

ITEY Jean, à compter du 11 septembre 1934 ;

BARSELO Louis, à compter du 16 septembre 1934 ;

M^{lle} BÉRARD Jeanne, à compter du 16 septembre 1934 ;

M^{me} KORCHIA Semhi, dame employée des services administratifs de 2^e classe, est promue à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 6 août 1934 ;

M^{lle} BLANCHET Marcelle, dame employée de 6^e classe, tenant un emploi de dame employée des services administratifs, est promue à la 5^e classe de son grade, à compter du 16 janvier 1934.

Les dames employées de 2^e classe dont les noms suivent sont promues à la 1^{re} classe de leur grade :

M^{lle} HUMBERT Blanche, à compter du 11 juillet 1934 ;

M^{mes} MORET Marie, à compter du 26 août 1934 ;

BLIN Eugénie, à compter du 1^{er} septembre 1934.

Les dames employées de 3^e classe dont les noms suivent sont promues à la 2^e classe de leur grade :

M^{mes} BARGUÈS Augusta, à compter du 6 juillet 1934 ;

SEVIN Berthe, à compter du 21 juillet 1934 ;

HERBOUZE Lucie, à compter du 11 août 1934.

Les dames employées de 6^e classe dont les noms suivent sont promues à la 5^e classe de leur grade :

M^{mes} GRANIER Jeanne, à compter du 1^{er} août 1934 ;

CABIRO Angèle, à compter du 6 août 1934 ;

BRANCA Denise, à compter du 16 août 1934 ;

JEANTET Violette, à compter du 16 août 1934.

Les dames employées de 7^e classe dont les noms suivent sont promues à la 6^e classe de leur grade :

M^{mes} BONVALET Edith, BOUSIGUES Marie, GAYE Marie, M^{mes} GROBEN Germaine, GUILLON Amedée, HARDY Germaine, à compter du 1^{er} juillet 1934 ;

M^{me} LAGORE Jeanne et M^{lle} MELIN Denise, à compter du 26 juillet 1934, M^{lles} SERRÉRO Yvonne et SULTAN Perla, à compter du 1^{er} septembre 1934.

Les facteurs-receveurs de 7^e classe dont les noms suivent sont promus à la 6^e classe de leur grade :

MM. SCHLÉGER Charles, HERMENTIER Henri, DETREZ Charles, à compter du 1^{er} juin 1934 ;

M. BOGANICH David, facteur-receveur de 8^e classe, est promu à la 7^e classe de son grade, à compter du 1^{er} juillet 1934 ;

M. MONTLABUC Paul, facteur-chef de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 11 juillet 1934 ;

M. ARQUE Fernand, facteur-chef de 6^e classe, est promu à la 5^e classe de son grade, à compter du 26 août 1934.

Les facteurs de 2^e classe dont les noms suivent sont promus à la 1^{re} classe de leur grade :

MM. CLEMENTI Pierre, à compter du 21 mars 1934 ;
LORÉ Lucien, à compter du 16 avril 1934.

Les facteurs de 3^e classe dont les noms suivent sont promus à la 2^e classe de leur grade :

MM. CERDA François, à compter du 1^{er} février 1934 ;
PARIGI Antoine, à compter du 16 mars 1934 ;
BARRY Bertrand, à compter du 6 mai 1934 ;
CARRON Joseph, à compter du 6 juin 1934.

Les facteurs de 4^e classe dont les noms suivent sont promus à la 3^e classe de leur grade :

MM. BONNAFOUS Alphonse, à compter du 1^{er} janvier 1934 ;
MILLET Léon, à compter du 16 janvier 1934 ;
GIORGI Pierre, à compter du 16 mars 1934 ;
ALMOZINI Ernest, à compter du 11 mai 1934 ;
ZEMMOUR Moïse, à compter du 21 mai 1934.

Les facteurs de 5^e classe dont les noms suivent sont promus à la 4^e classe de leur grade :

MM. LANFRANGHI Joseph, à compter du 1^{er} avril 1934 ;
CASANOVA Jean, à compter du 21 avril 1934 ;
RICOUX Paul, à compter du 26 mai 1934 ;
BALARD Jean, à compter du 21 juin 1934.

Les facteurs de 6^e classe dont les noms suivent sont promus à la 5^e classe de leur grade :

MM. GIRARD Etienne, à compter du 1^{er} janvier 1934 ;
KOENINGER Joseph, à compter du 1^{er} janvier 1934 ;
QUILICHINI François, à compter du 1^{er} janvier 1934 ;
VALOZIO Félix, à compter du 1^{er} janvier 1934 ;
SANCHEZ Gabriel, à compter du 26 janvier 1934 ;
AMIEL Joseph, à compter du 1^{er} février 1934 ;
MORÉNO François, à compter du 26 février 1934 ;
LIMORTE Alfred, à compter du 11 mars 1934 ;
LLOBRÉCAT Emile, à compter du 1^{er} avril 1934 ;
HOMÈS Etienne, à compter du 6 avril 1934 ;
CASANOVA Pierre, à compter du 6 mai 1934 ;
MIRETTE François, à compter du 11 juin 1934 ;
KATZMANN Maurice, à compter du 11 juin 1934.

Les facteurs de 7^e classe dont les noms suivent sont promus à la 6^e classe de leur grade :

MM. BAYLÉ Aimé, à compter du 6 mars 1934 ;
PIERI Jean, à compter du 11 mars 1934 ;
TOFFOLI Joseph, à compter du 1^{er} avril 1934 ;
LUCCIONI Pierre, à compter du 26 avril 1934 ;
MARESCALCHI Antoine, à compter du 26 avril 1934 ;
BLANCHARD André, à compter du 26 avril 1934 ;
COHEN Jacob, à compter du 21 juin 1934.

Les facteurs de 8^e classe dont les noms suivent sont promus à la 7^e classe de leur grade :

MM. GIMENEZ Francisco, à compter du 6 janvier 1934 ;
BELLOCQ Jean, à compter du 6 mars 1934 ;
DIDI Djaler, à compter du 21 mars 1934 ;
LEANDRU Antoine, à compter du 1^{er} mai 1934 ;
MOLLA Sauveur, à compter du 1^{er} mai 1934.

Les facteurs de 9^e classe dont les noms suivent sont promus à la 8^e classe de leur grade :

MM. DONGRADI Jules, à compter du 11 février 1934 ;
NICOLAI Jacques, à compter du 11 juin 1934.

Les manipulant indigènes de 8^e classe dont les noms suivent sont promus à la 7^e classe de leur grade :

MM. MOHAMED BEN ABDESLEM BEN HAMADI, à compter du 1^{er} janvier 1934 ;
MOHAMED Mesfioui, à compter du 1^{er} février 1934 ;
AHMED BEN MOHAMED BEN BOUCHAIB DOUKALI, à compter du 1^{er} juin 1934 ;
ABDALLAH BEN AHMED BEN HIMA, à compter du 11 juin 1934.

Les manipulant indigènes de 9^e classe dont les noms suivent sont promus à la 8^e classe de leur grade :

MM. MOHAMED BEN AHMED NAJAH, à compter du 1^{er} février 1934 ;
AHMED BEN ABDELCHOUAR, AHMED BEN MOHAMED BEN DJALALI EL OUDAI, TAHAR DRIDI, à compter du 1^{er} mai 1934.

Les facteurs indigènes de 5^e classe dont les noms suivent sont promus à la 4^e classe de leur grade :

MM. EDERY Isaac, à compter du 11 janvier 1934 ;
MOULAY M'AHMED EL FÉLIL, à compter du 21 février 1934 ;
MOHAMED BEN MOHAMED EL BAROUTI, à compter du 26 février 1934 ;
BOUCHAIB BEN MOUSSA, à compter du 11 juin 1934.

Les facteurs indigènes de 6^e classe dont les noms suivent sont promus à la 5^e classe de leur grade :

MM. MOHAMED EL DJARRI, à compter du 1^{er} avril 1934 ;
ABERGEI Salomon, à compter du 1^{er} avril 1934 ;
AHMED BEN ABDEHMAN BEN HADDI, à compter du 1^{er} avril 1934 ;
DJALALI BEN LARBI EL CHEZARI, à compter du 1^{er} avril 1934 ;
MOHAMED BEL HADJ ALI, à compter du 1^{er} avril 1934.

Les facteurs de 8^e classe dont les noms suivent sont promus à la 7^e classe de leur grade :

MM. LÉVY Moses, à compter du 1^{er} janvier 1934 ;
LABOURI BEN LARBI, à compter du 1^{er} février 1934 ;
MOHAMED BEN FATAH BEN GUENOUNI, à compter du 21 février 1934 ;
AHMED BEN THAMI, à compter du 26 février 1934 ;
MOHAMED BEN SLIMAN, à compter du 1^{er} mai 1934.

Les facteurs de 9^e classe dont les noms suivent sont promus à la 8^e classe de leur grade :

MM. MOHAMED BEN HADJ DRISS BEN ABDALLAH, à compter du 1^{er} mars 1934 ;
DRISS BEN ABDEHMAN DAMNATI, à compter du 1^{er} avril 1934 ;
ABDELKADER BEN LAYACHI, ACHOUR ISAAC BEN DAVID, AHMED BEN MOHAMED BEN AHMED, AHMED BEN MOUSSAOUI BEN MOHAMED, AOMAR BEN MADANI BEN ABDELKADER, AZOULAY MOÏSE BEN YOUSSEF, HADJ MOHAMED BEN MOHAMED BEN BOUCAL, ISAAC ABERGEI BEN AKIBA, KACEM BEN EMBAREK, LARBI BEN MOHAMED BEN MARJOUT, L'HADDI BEN KACEM, MAÏKA MÈNALLEM ABRAHAM BEN DAVID, MOHAMED BEN ABDELKADER BEN BOUCHAIB, MOHAMED BEN HADJ MOHAMED BENANI, MOHAMED BEN SBAI BEN DOUMALI, MOULAY ABDALLAH BEN AHMED BEN MESSAOUD, MOULAY TAÏEB MOULAY MOHAMED BEN HADDOU, Raphaël-Moïse MINRAN BEN HAIM, SELMAN BEN AHMED BEN ABDELKADER, à compter du 1^{er} mai 1934 ;
ABDALLAH BEN AÏI BEN MOHAMED EL FILALI, AHMED BEN THAMI BEN AHMED OUZANI, DRISS BEN KANOUNI BEN ALLAL, MOHAMED BEN BOUCHAIB BEN KARDA, MOHAMED BEN HADJ MOHAMED, MOHAMED BEN OMAR BEN GHALI DJENDI, à compter du 1^{er} juin 1934.

M. BONITA Edouard, chef monteur, de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 11 février 1934.

M. BAILLLET Georges, chef monteur de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 21 juin 1934.

M. CASSÉ José, chef d'équipe de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 21 juin 1934.

M. COURBIER Charles, chef d'équipe de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade, à compter du 8 août 1934.

M. SIBAN Moïse, chef d'équipe de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade, à compter du 11 août 1934.

M. BEVERAGGI Jean, chef d'équipe de 5^e classe, est promu à la 4^e classe de son grade, à compter du 26 août 1934.

Les chefs d'équipes de 7^e classe dont les noms suivent sont promus à la 6^e classe de leur grade :

MM. SOLER Sauveur, à compter du 1^{er} février 1934 ;
LLOPIS Henri, à compter du 26 février 1934 ;
FERNANDEZ Pierre, à compter du 16 juin 1934.

Les chefs d'équipes de 8^e classe dont les noms suivent sont promus à la 7^e classe de leur grade :

MM. CORSAN Jean, à compter du 1^{er} avril 1934 ;
PADOVANI Baptiste, à compter du 1^{er} avril 1934.

M. SOLER Christophe, soudeur de 7^e classe, est promu à la 6^e classe de son grade, à compter du 16 février 1934.

Les soudeurs de 8^e classe dont les noms suivent sont promus à la 7^e classe de leur grade :

MM. GARCIA Henri, à compter du 1^{er} janvier 1934 ;
ASTOLFI Antoine, à compter du 1^{er} avril 1934 ;
CHAZAL André, à compter du 1^{er} juin 1934 ;
VENTURA José, à compter du 1^{er} juillet 1934 ;
ARMANGAU Thadée, à compter du 1^{er} août 1934 ;
LAFFORGUE Pierre, à compter du 6 août 1934.

Les soudeurs de 9^e classe dont les noms suivent sont promus à la 8^e classe de leur grade :

MM. LANGOLFF Camille, à compter du 6 janvier 1934 ;
PARTARRIEU Baptiste, à compter du 26 janvier 1934.

M. VIEL Edmond, monteur de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 11 août 1934.

Les monteurs de 6^e classe dont les noms suivent sont promus à la 5^e classe de leur grade :

MM. AUZON Marcel, à compter du 11 février 1934 ;
MAZET Marceau, à compter du 21 février 1934.

Les monteurs de 7^e classe dont les noms suivent sont promus à la 6^e classe de leur grade :

MM. DAVID Albert, à compter du 1^{er} février 1934 ;
GEORGES Auguste, à compter du 1^{er} mai 1934 ;
YVES Emmanuel, à compter du 1^{er} juin 1934.

Les monteurs de 8^e classe dont les noms suivent sont promus à la 7^e classe de leur grade :

MM. DULAC Aristide, à compter du 11 février 1934 ;
GAUDEMARD Marius, à compter du 1^{er} mars 1934 ;
BERNA Pie, à compter du 16 mars 1934 ;
IVORRA Michel, à compter du 26 mars 1934 ;
LEMOINE André, à compter du 1^{er} avril 1934 ;
GLATZ André, à compter du 1^{er} juin 1934 ;
CORSE François, à compter du 11 juin 1934.

M. CABEAU Julien, agent des lignes de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 11 mars 1934.

M. GARCIA Michel, agent des lignes de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade, à compter du 21 avril 1934.

Les agents des lignes de 5^e classe dont les noms suivent sont promus à la 4^e classe de leur grade :

MM. BIANCAMARIA François, à compter du 6 janvier 1934 ;
SÉPULCRE Louis, à compter du 6 janvier 1934 ;
LÉAL Denis, à compter du 16 février 1934.

M. LIVERATO Firmin, agent des lignes de 7^e classe, est promu à la 6^e classe de son grade, à compter du 6 mars 1934.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 20 juillet 1934 :

M^{me} PLA Yvonne, dame employée de 3^e classe est placée en position de disponibilité pour convenances personnelles, à compter du 5 août 1934.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 3 juillet 1934 :

M^{me} BERTIN Léonie, dame employée de 3^e classe en disponibilité pour convenances personnelles depuis le 15 juin 1929, est considérée comme démissionnaire, à compter du 15 juin 1934.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 27 juillet 1934, est acceptée, à compter du 10 août 1934, la démission de son emploi offerte par M. BRUGUÉS Paul, facteur de 1^{re} classe.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 20 juillet 1934, est acceptée à compter du 15 août 1934, la démission de son emploi offerte par M^{me} PENNACHE Marie-Louise, dame employée de 7^e classe.

ADMISSION A LA RETRAITE

Par un arrêté viziriel du 23 août 1934, M. CANCEL Honoré, inspecteur sous-chef hors classe à la direction des services de sécurité, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} septembre 1934.

RADIATION DES CADRES

Par arrêté du directeur des services de sécurité, en date du 17 août 1934, M. Grataloup Louis, gardien de la paix hors classe (2^e échelon), est radié des cadres, à compter du 1^{er} août 1934.

Par arrêté du directeur des services de sécurité, en date du 20 août 1934, M. Lughérini Elie, commissaire de police hors classe (1^{er} échelon), est radié des cadres, à compter du 31 août 1934.

Par arrêté du directeur des services de sécurité, en date du 23 août 1934, M. Guérini Jean, secrétaire principal de 1^{re} classe, est radié des cadres, à compter du 1^{er} septembre 1934.

RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1138, du 17 août 1934, page 789.

Arrêté viziriel du 4 août 1934 (22 rebia II 1353) relatif aux indemnités spéciales allouées au personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones et modifiant les taux de certaines de ces indemnités.

ART. 11. —
Au lieu de :

a) 125 francs par mois aux contrôleurs principaux et contrôleurs des I.E.M. ;

Lire :

a) 125 francs par mois aux contrôleurs principaux et contrôleurs et aux contrôleurs des I.E.M. ;

PARTIE NON OFFICIELLE

RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1139, du 24 août 1934.

Patentes et taxe d'habitation 1934, mise en recouvrement au 27 août 1934 :

Au lieu de : Centre de Mahirija ;

Lire : Centre de Tahala.

Au lieu de : Patentes et taxe d'habitation 1934, Casablanca-nord 4^e arrondissement (art. 54001 à 54500) ;

Lire : Taxe urbaine 1934, Casablanca-nord 4^e arrondissement (art. 54001 à 54500).

Au dernier paragraphe :

LE 3 SEPTEMBRE 1934. — Patentes et taxe d'habitation 1934, la ligne : Mazagan (6^e émission 1931) est supprimée.

Rabat, le 8 septembre 1934.

P. le chef du service des perceptions en congé,
BAYLE.

SECRETARIAT GENERAL DU PROTECTORAT

SERVICE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DU TRAVAIL ET DE L'ASSISTANCE

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 27 août au 2 septembre 1934.

A. — STATISTIQUE DES OPERATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS					DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES					OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				
	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains	
Casablanca	29	17	20	34	97	33	»	»	»	33	»	»	12	8	20
Fès.....	1	93	1	23	118	4	51	3	28	86	»	»	1	»	1
Marrakech.....	1	3	»	1	5	8	32	4	5	49	»	»	»	»	»
Meknès.....	5	»	»	»	5	3	5	1	1	10	3	»	1	»	4
Oujda.....	1	55	3	5	64	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Rabat.....	»	4	5	10	19	16	»	4	»	20	»	»	»	»	»
TOTAUX.....	37	172	29	70	308	64	88	12	34	198	3	»	14	8	25

B. — STATISTIQUE DES DEMANDES D'EMPLOI PAR NATIONALITÉ

VILLES	Français	Marocains	Espagnols	Italiens	Portugais	Autres nationalités	TOTAL
Casablanca.....	46	48	14	17	7	4	130
Fès.....	6	144	»	»	»	2	152
Marrakech.....	10	38	»	1	»	1	50
Meknès.....	3	6	»	3	»	»	12
Oujda.....	4	60	»	»	»	»	64
Rabat.....	19	14	4	1	1	»	39
TOTAUX.....	88	310	18	22	8	7	447

ÉTAT DU MARCHÉ DE LA MAIN-D'ŒUVRE.

Pendant la période du 27 août au 2 septembre, les bureaux de placement ont réalisé dans l'ensemble un nombre de placements inférieur à celui de la semaine précédente (308 contre 334).

Il ressort du tableau ci-joint que le nombre des demandes d'emploi non satisfaites est inférieur à celui de la semaine précédente (198 contre 242) ainsi que celui des offres non satisfaites (25 contre 85).

A Casablanca, le marché du travail ne s'améliore pas. Des établissements importants recommencent à licencier du personnel. Le bureau de placement a pu procurer un emploi stable à deux employés de banque, à un chef comptable, à un secrétaire de société hôtelière, à un correspondant, à quelques employés de bureau, trois mécaniciens, un chauffeur et quelques ouvriers ou employés de l'agriculture et de l'hôtellerie.

A Fès, le placement du personnel européen demeure très difficile.

A Marrakech, on ne constate aucune amélioration du marché du travail.

A Meknès, le bureau de placement a pu procurer un emploi à 7 ouvriers tailleurs de pierre. Des offres d'emploi concernant un tailleur d'habits, un maçon, un gardien de culture et une femme de ménage seront pourvues prochainement.

A Oujda, le marché du travail demeure satisfaisant dans l'ensemble.

A Rabat, le chômage paraît s'aggraver dans l'industrie automobile et les professions libérales. L'achèvement des travaux du tertib va provoquer une recrudescence du chômage parmi les employés de bureau. Le placement du personnel domestique est satisfaisant.

Assistance aux chômeurs

A Casablanca, pendant la période du 27 août au 2 septembre, il a été distribué au fourneau économique, par la Société française de bienfaisance, 996 repas. La moyenne journalière des repas servis a

été de 142 pour 71 chômeurs et leur famille. En outre, une moyenne journalière de 53 chômeurs a été hébergée à l'asile de nuit. La région des Chaouïa a distribué au cours de cette semaine 5.270 rations complètes et 288 rations de pain et de viande. La moyenne quotidienne des rations complètes a été 753 pour 258 chômeurs et leur famille et celle des rations de pain et de viande a été de 41 pour 34 chômeurs et leur famille.

A Fès, il a été distribué 276 kilos de pain, 46 kilos de viande et 266 repas aux chômeurs. 17 chômeurs européens ont été hébergés à l'asile de nuit. Le chantier spécial de chômage occupe une moyenne de 88 chômeurs.

A Marrakech, le chantier municipal des chômeurs occupe une moyenne de 18 ouvriers de professions diverses dont 6 Français, 8 Italiens, 3 Espagnols et 1 Allemand. L'association française de bienfaisance a délivré au cours de cette semaine des bons de nourriture aux chômeurs nécessiteux dont le montant s'élève à 320 francs.

A Meknès, le chantier spécial ouvert par la municipalité occupe 140 ouvriers de diverses professions se répartissant ainsi : 58 Français, 56 Espagnols, 10 Italiens, 11 Portugais, 2 Grecs et 3 protégés anglais.

A Rabat, une moyenne quotidienne de 58 chômeurs a été hébergée à l'asile de nuit. En outre, la Société de bienfaisance de Rabat-Salé a distribué au cours de cette semaine 1.495 repas. La moyenne journalière des repas servis a été de 185 pour 46 chômeurs et leur famille.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard.

LE 10 SEPTEMBRE 1934. — Patentes : Salé (3^e émission 1932).

Taxe urbaine : Tiffet (2^e émission 1933), Tiffet (2^e émission 1932).

LE 12 SEPTEMBRE 1934. — Taxe urbaine : Oued-Zem (4^e émission 1932), Oued-Zem (2^e émission 1933).

LE 17 SEPTEMBRE 1934. — Patentes et taxes d'habitation 1934 : Fès-ville nouvelle (art. 1001 à 3917), Fès-ville nouvelle anglais et américains (art. 501 à 555).

Patentes : Khouribga (4^e émission 1932), Boulhaut (3^e émission 1933), Boucheron (2^e émission 1933), cercle du Moyen-Ouerrha (3^e émission 1933 et 2^e émission 1932).

Taxe urbaine : Fès-ville nouvelle 1934 (art. 1^{er} à 1093), El-Hajeb 1934, Sidi-Slimane 1934, Boucheron 1934, Khouribga 1934, Berrechid 1934, Sidi-Rahal 1934, Boulhaut 1934, Berkane 1934, Port-Lyautey (1^{re} émission 1933).

Tertib et prestations 1934 des indigènes : Bureau de Teroual caïdat des Beni-Mesguilda, cercle Zaïan caïdat des Ait-Addou-ou-Hammou, cercle d'Azilal caïdat des Attab, bureau de Talsint caïdat des Ait-Bou-Meriem, bureau des Ait-Ouirir caïdat des Touggana, cercle de Feroūdant caïdat des Taleml, contrôle civil d'Oujda-banlieue

caïdat des Beni-Oukil, contrôle civil d'El-Aïoun, caïdat des Beni-Mahiou, contrôle civil de Khemissèt caïdat des Messahra, Ait-Ouibel, Kabblyines, contrôle civil de Tedders caïdat des Haouderrane, contrôle civil des Srahna-Zemrane caïdat des Oulad-Khallouf, contrôle civil de Guercif caïdat des Oulad-Raho, contrôle civil de Taourirt caïdat des Ahi-Oued-Za, contrôle civil de Taza-banlieue caïdat des Tsoul, contrôle civil de Sefrou caïdat des Ait-Youssi-de-l'Arnekla, contrôle civil de Port-Lyautey-banlieue caïdat des Oulad-Slama, contrôle civil de Benahmed caïdat des Achach, circonscription des Srahna-Zemrane caïdat des Oulad-Yacoub, circonscription de Kellades-Slès caïdat des Fichtala, circonscription de Taounate caïdat des Oulad-Amrane, contrôle civil d'Oulmès caïdat des Ait-Hattom, contrôle civil de Rabat-banlieue caïdat des Beni-Abid et Oulad-Khir, contrôle civil de Souk-et-Arba caïdat de Sefiaue-nord et Beni-Malek de l'ouest, contrôle civil de Guercif caïdat des Ahi-Rechida, contrôle civil de Fès-banlieue caïdat des Oulad-el-Haj de l'ouest et Cherarda, contrôle civil de Boujad centre de Boujad, contrôle civil de Chichaoua caïdat des Frouga, contrôle civil de Chaouïa-nord caïdat des Moualine-el-Rhaba, contrôle civil d'El-Borouj caïdat des Beni-Meskine, bureau de Rhafsaï caïdat des Beni-M'ra, bureau de Moulay-Bouazza caïdat des Beni-Bou-Kayou, cercle de Midelt caïdat des Ait-Toulout, bureau d'Ouat-Oulad-el-Hajj caïdat des Oulad-el-Hajj (nomades), bureau de Kef-el-Rhar caïdat des Beni-Bou-Yala, bureau de Saka caïdat des Beni-Bou-Yali.

LE 24 SEPTEMBRE 1934. — Taxe urbaine 1934 : Oued-Zem, Moulay-Idris.

Patentes et taxe d'habitation 1934 : Casablanca-centre 3^e arrondissement (art. 63001 à 65880), Casablanca-nord 5^e arrondissement (art. 106001 à 107368), Agadir, Mazagan (2^e émission 1934), El-Hajeb.

Patentes 1934 : annexe d'Azrou cercle des Beni-M'Guild, annexe des Beni-Malek-Sefiane.

LE 1^{er} OCTOBRE 1934. — Taxe urbaine 1934 : Khemissèt, Tiffet.

Patentes et taxe d'habitation 1934 : Casablanca-ouest 2^e arrondissement (art. 39001 à 41924).

Rabat, le 8 septembre 1934.

P. le chef du service des perceptions en congé,
BAYLE.

DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC
PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES

L. COSSO-GENTIL

11, Rue Docteur-Daynès, 11. — RABAT

Téléphone : 25.11

TARIFS SPÉCIAUX pour MM. les Fonctionnaires
et Officiers

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE

LE MAGHREB IMMOBILIER
CH. QUIGNOLOT

Téléphone 29.00. — 9, Avenue Dar-el-Maghzen. — Rabat.

Vous prie de le consulter pour toutes transactions immobilières, commerciales, agricoles,
prêts hypothécaires, topographie, lotissements.